



31 janvier 2023

**Présenté par le Groupe de travail
sur l'application efficace du Traité**

Original : anglais

Chers membres,

Le 1^{er} mars 2021, les États Parties ont accueilli favorablement les plans de travail pluriannuels des sous-groupes de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (ci-après WGETI) qui ont défini les sujets et questions prioritaires qui doivent être abordés par les différents sous-groupes de travail. Sur la base de leurs plans de travail respectifs, le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et Exportations et évaluation des demandes d'exportation), le sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit ou transbordement) et le sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) ont mené leurs travaux tout au long des cycles de la CEP7 et CEP8.

Le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et Exportations et évaluation des demandes d'exportation) et le sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit ou transbordement) continueront leurs travaux en vue d'obtenir les résultats qui aideront les États dans la mise en œuvre concrète du Traité au niveau national.

Le sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) est parvenu au terme de son plan de travail pluriannuel pendant le cycle de la CEP8, mais conformément à la décision de la CEP8, il prolongera ses travaux pour une année supplémentaire afin de se concentrer sur la coopération après livraison.

Modérateurs des sous-groupes de travail

La modération des débats au sein des sous-groupes de travail se déroulera comme suit :

1. Les débats sur les articles 6 et 7 (Interdictions et Exportations et évaluation des demandes d'exportation) seront suivis par moi-même, **Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN**, Ambassadeur d'Espagne ;
2. L'article 9 (Transit ou transbordement) sera suivi par **M. Rob WENSLEY** de l'Afrique du Sud ;
et
3. La modération des débats autour de l'article 11 (Détournement) est à l'étude.

J'aimerais exprimer ma profonde gratitude à M. WENSLEY pour sa détermination à poursuivre le travail qu'il a déjà mené tout au long des cycles de la CEP6 à la CEP8.

Objectifs et préparation de la réunion du WGETI en février

En prévision de la réunion du WGETI en février, les modérateurs de chaque sous-groupe de travail ont préparé des plans de travail et des documents de travail que vous trouverez ci-après en Annexes A et B. Ces plans de travail traitent à la fois des éléments organisationnels et techniques du travail à venir. Ils comprennent un résumé des progrès réalisés jusqu'à présent dans chaque sous-groupe de travail et une description des principales questions que chaque sous-groupe de travail abordera. Cette fois,

le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et le sous-groupe de travail sur l'article 9 tiendront une réunion commune en raison de la coïncidence des thèmes abordés dans leurs plans de travail pluriannuels.

Les participants au WGETI sont invités à se baser sur ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragés à participer activement à leurs sessions respectives. L'échange d'informations sur les approches nationales en matière d'application du Traité sera essentiel pour que le WGETI puisse remplir sa mission et obtenir des résultats concrets.

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

La réunion du WGETI aura lieu les 14 et 15 février 2023. Le WGETI dispose de trois séances d'une heure (soit neuf heures) pour tenir sa réunion dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des Sous-groupes de travail du WGETI (février 2023)

	Mardi	Mercredi
10 h 00 – 13 h 00	WGETI Sous-groupes de travail sur les articles 6 et 7 et sur l'article 9	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11
15 h 00 – 18 h 00	WGETI Sous-groupes de travail sur les articles 6 et 7 et sur l'article 9	WGTU

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP9.

Cordialement,

M. L'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN
Représentant permanent de l'Espagne auprès de la Conférence du désarmement
Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes

Table des matières

ANNEXE A, PREMIÈRE PARTIE : PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7.....	4
ANNEXE A, DEUXIÈME PARTIE : PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9.....	7
PIÈCE JOINTE NO 1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 ET DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9	9
PIÈCE JOINTE NO 2 : ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES : Projet de chapitre 2 - Interdictions	11
PIÈCE JOINTE NO 3 : ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES	23
PIÈCE JOINTE NO 4 : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RELATION ENTRE LES ARTICLES DU TRAITÉ ..	43
ANNEXE B PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11	48
PIÈCE JOINTE NO 1 : PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11	50
PIÈCE JOINTE NO 2 : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA COOPÉRATION APRÈS LIVRAISON	51

ANNEXE A, PREMIÈRE PARTIE

PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7

Mardi 14 février 2023, 10 h 00 - 18 h 00

1. La première Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), Mme l'Ambassadrice de Suisse Sabrina DALLAFIOR, a mis en place le Sous-groupe de travail de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation) au début du processus préparatoire de la Quatrième Conférence des États Parties (la CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA) en janvier 2018, et a demandé à la Suède d'animer le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP4 et la CEP5. Le sous-groupe de travail a réalisé des progrès importants pendant ses deux premières années d'activité et a identifié de nombreux domaines dans lesquels le travail devait se poursuivre (voir le paragraphe 22(c) du rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)) présenté par la Présidente du WGETI à la CEP5).

2. Le prochain Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a désigné l'Espagne, qui a nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6. Son successeur, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN pour les cycles de la CEP7 et de la CEP8.

3. En sa qualité de nouveau président du WGETI, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN a décidé, après avoir consulté le Président de la CEP9, de continuer à modérer les discussions au sein du sous-groupe de travail pendant le cycle de la CEP9.

4. L'activité du sous-groupe de travail s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours des cycles précédents.

Résumé des progrès réalisés à ce jour

5. Au cours de ses travaux jusqu'à présent, le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a examiné plusieurs études de cas sur les pratiques nationales dans ce domaine et a élaboré une *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques* dans le cadre de l'article 7 qui inclut des documents de référence existants relatifs à la mise en œuvre de l'article 7.4 sur la violence fondée sur le sexe. La création de la Liste, en tant que document évolutif devant être révisé et mis à jour régulièrement, a été saluée par la CEP5.

6. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours du cycle de réunions de la CEP5 et des progrès réalisés entre la CEP3 et la CEP4, la première Présidente du WGETI a conclu que l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel relatif aux travaux du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 semble justifiée, ce qui pourrait notamment permettre d'analyser les aspects suivants des articles 6 et 7 : l'interprétation que font les États Parties des concepts fondamentaux de l'article 7 tels que « faciliter », « grave » et « risque prépondérant » et les mesures prises par les États Parties pour atténuer les risques identifiés. Elle a également indiqué que l'on pourrait également envisager d'élaborer un document exposant les éléments de base d'un guide de formation volontaire sur la violence fondée sur le sexe (voir paragraphe 31 du [Rapport de la Présidente](#)).

7. En outre, dans le cadre de la discussion thématique sur le genre et la violence sexiste et du projet de décision figurant dans le document ATT/CSP5/2019/PRES/528/Conf.Gender GBV soumis par le Président de la CEP5, la CEP5 a décidé que le WGETI devrait examiner les questions suivantes, conjointement à d'autres éléments pertinents, pour renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 :

- i. Encourager les discussions sur la pratique des États dans l'interprétation de la terminologie et des normes visées à l'article 7(4), notamment des termes « grave », « faciliter » et risque « prépondérant », afin d'aider les États Parties à prendre en compte les questions de violence sexiste dans la mise en œuvre du Traité.
- ii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière de « mesures d'atténuation » dans le contexte de l'article 7(4) : ce qu'elles peuvent être et comment elles sont mises en œuvre.
- iii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière d'évaluation des risques liés à la violence sexiste, afin de faciliter leur apprentissage réciproque.
- iv. Les éléments d'un guide de formation volontaire pour aider les États Parties sur les questions de violence sexiste, incluant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, devront être développés avec un financement volontaire et avec la participation de toutes les parties prenantes.

8. Suite à sa nomination pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN a élaboré le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail, préparé une première esquisse d'un éventuel guide volontaire pour l'application des articles 6 et 7, et préparé un projet de modèle de méthodologie destiné à recueillir les informations et les contributions des États Parties sur leurs pratiques et approches nationales pour interpréter les concepts fondamentaux. Les documents préparés par le modérateur ont été examinés et discutés lors de la réunion du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 le 4 février 2020, et les participants ont été invités à compléter le modèle et à soumettre au modérateur leurs contributions concernant les pratiques nationales, via le Secrétariat du TCA.

9. Le modérateur a rassemblé et examiné toutes les contributions au modèle de méthodologie qui ont été reçues et a préparé un rapport de synthèse des réponses au modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts clés, qu'il a présenté lors de la réunion préparatoire de la CEP7 du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, le 26 avril 2021.

10. En outre, le plan de travail pluriannuel a été affiné et a finalement été approuvé par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 14 février 2023 est inclus en pièce jointe 1 à la présente annexe).

11. Durant les réunions préparatoires de la CEP8, le sous-groupe de travail a poursuivi ses travaux sur une liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 1 (Concepts clés) du projet de Guide volontaire. Lors de la dernière réunion préparatoire de la CEP8, le groupe a également poursuivi ses discussions sur le prochain sujet du plan de travail pluriannuel, à savoir la portée des obligations de l'article 6.

12. Lors de la CEP8, la Conférence a pris note de l'achèvement du projet de chapitre 1 du Guide volontaire en tant que document évolutif de nature volontaire devant être revu et mis à jour régulièrement, et a réaffirmé qu'une fois terminée l'élaboration des projets de chapitres prévus pour le Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, la proposition de Guide volontaire devra être soumise à la Conférence pour approbation.

Le travail à venir

13. Conformément au plan de travail pluriannuel, le modérateur a préparé une liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 2 (article 6 – Interdictions) du Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7, à partir des points de vue échangés lors des discussions du cycle de la CEP8 (attachés à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 2). Il présentera ces éléments préliminaires lors de la réunion du 14 février.

14. Après cette présentation, le modérateur ouvrira des discussions ciblées sur la relation entre l'article 6 et les autres articles. Comme la relation entre l'article 6 et l'article 9 est également un thème abordé dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit ou transbordement), il sera rejoint par le modérateur du sous-groupe de travail sur l'article 9, M. Rob WENSLEY, pour cette discussion. Pour faciliter la discussion, les modérateurs ont préparé un document de travail commun sur la relation entre les articles cités dans leurs plans de travail pluriannuels respectifs (attaché à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 4).

ANNEXE A, DEUXIÈME PARTIE**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9***Mardi 14 février 2023, 10 h 00 - 18 h 00***Contexte**

1. Le Président du WGETI de l'époque, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a créé le sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit et transbordement) au début du processus préparatoire à la CEP6 en décembre 2019, et a désigné l'Afrique du Sud, qui a nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP6. Son successeur, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit M. Rob WENSLEY pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail en vue de la CEP7 et de la CEP8. L'actuel Président du WGETI, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a également reconduit M. WENSLEY pour le cycle de la CEP9.

2. Pour amorcer les travaux du sous-groupe de travail, le modérateur du sous-groupe de travail a préparé un document de travail, qui était basé sur la liste des sujets et des éléments à examiner qui a été compilée par le WGETI pour guider le travail du sous-groupe de travail et a été inclus en tant qu'annexe E du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 (figurant dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le document de travail a été examiné et débattu au cours de la première réunion du sous-groupe de travail sur l'article 9 le 5 février 2020.

3. À la suite de la première réunion du sous-groupe de travail, le modérateur a élaboré un programme de travail et un plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail, qui ont été approuvés par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 14 février 2023 est inclus à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 1).

4. Au cours des réunions de la CEP7 et la CEP8, le sous-groupe de travail a tenu des discussions consacrées aux différents thèmes du plan de travail pluriannuel, qui ont porté sur l'échange d'approches nationales et l'étude de pratiques communes en vue de l'élaboration éventuelle d'un recueil de pratiques nationales et/ou d'un guide volontaire. Ces discussions ont été systématiquement guidées par des questions de réflexion et des contributions pertinentes dans les documents de référence préparés par le modérateur, et ont été lancées par une ou plusieurs présentations d'experts sur le sujet en question.

5. À la suite des sessions du sous-groupe de travail pendant le cycle de la CEP8, la Conférence a noté à la CEP8 que le modérateur démarrera son travail sur les éléments préliminaires d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9 à partir des points de vue échangés lors des discussions tenues jusqu'à présent.

Le travail à venir

6. Conformément à l'annonce faite dans le rapport du Président du WGETI à la CEP8, le modérateur a préparé des éléments préliminaires pour un éventuel Guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9 à partir des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent (inclus à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 3). Il présentera ces éléments préliminaires lors de la réunion du 14 février.

7. Après cette présentation, le modérateur ouvrira des discussions ciblées sur la relation entre l'article 9 et les autres articles. Comme la relation entre l'article 6 et l'article 9 est également un thème abordé dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, les deux sous-groupes de travail tiendront des discussions communes menées par les deux modérateurs. Pour

faciliter la discussion, les modérateurs ont aussi préparé un document de travail commun sur la relation entre les articles cités dans leurs plans de travail pluriannuels respectifs (attaché à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 4). En ce qui concerne la relation entre l'article 9 et l'article 11, le modérateur s'appuie également sur les discussions tenues sur ce thème l'année dernière au sein du sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) et sur le document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement qui a alimenté ces discussions. Le modérateur de ce sous-groupe de travail participera également à la conduite des discussions sur la relation entre l'article 9 et l'article 11, comme cela a été proposé lors des discussions sur le document de travail.

8. Concernant ce dernier sujet, le sous-groupe de travail sur l'article 9 est parvenu au terme de son plan de travail pluriannuel qui avait été convenu par les États Parties. Le plan de travail prévoit que, sur la base des discussions précédentes, d'autres discussions peuvent avoir lieu sur les thèmes abordés lors des sessions précédentes qui nécessitent plus de temps, ou sur de nouveaux thèmes ou éléments de l'article 9 qui sont apparus au cours des sessions précédentes, mais qui n'ont pas encore été abordés. Le modérateur a l'intention d'utiliser une partie du temps alloué à son sous-groupe de travail lors de la réunion du WGETI en mai pour finaliser les éléments préliminaires qui sont actuellement à l'étude, mais il invite tous les participants à soumettre les sujets qu'ils souhaitent encore voir abordés au sein du sous-groupe de travail.

PIÈCE JOINTE N° 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
ET DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9
(EXTRAIT DES PLANS DE TRAVAIL PLURIANNUELS)**

Mardi 14 février 2023, 10 h 00 - 18 h 00

**1. Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7 –
Éléments préliminaires du chapitre 2 (Article 6 – Interdictions)**

Introduction par le modérateur

Le modérateur présentera une liste d'éléments préliminaires possibles pour le Chapitre 2 (Article 6 – Interdictions) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, issue des points de vue des États Parties dans le cadre de l'exercice intégrant le modèle de méthodologie et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7. Les participants auront la possibilité d'examiner et commenter les éléments préliminaires.

2. Éléments d'un guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 du Traité sur le commerce des armes

Introduction par le modérateur

Discussion libre

Le modérateur présentera les éléments préliminaires d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9, issus des points de vue échangés lors des discussions tenues jusqu'à présent. Les participants auront la possibilité d'examiner et commenter les éléments préliminaires.

3. Relation entre les articles du Traité

a) L'article 6 en relation avec les articles 7, 8, 9 et 10

Cette discussion se penchera sur la question suivante : Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » à l'article 6 ? Les participants seront invités à discuter de la relation entre l'article 6 et d'autres articles du Traité, et à partager leurs points de vue sur les questions suivantes :

- Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation), étant donné que le terme « transfert » couvre « les exportations » au sens de l'article 2 (2) ?

- *Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 8 (Importations), étant donné que le terme « transfert » couvre « les importations » au sens de l'article 2 (2) ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 9 (Transit et transbordement), étant donné que le terme « transfert » couvre « le transit » au sens de l'article 2 (2) ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 10 (Courtage), étant donné que le terme « transfert » couvre « le courtage » au sens de l'article 2 (2) ?*

b) L'article 9 en relation avec les articles 6, 7 (6), 11 et 12 (2)

Cette discussion portera sur d'autres domaines du Traité dans lesquels les États de transit et de transbordement peuvent avoir des obligations ou des responsabilités, notamment :

- *Quelle est la relation entre l'article 6 (Interdictions) et l'article 9 (Transit et transbordement), étant donné que le terme « transfert » couvre « le transit » et le « transbordement » au sens de l'article 2 (2) ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 7 (6) (Exportation et évaluation des demandes d'exportation) et l'article 9, étant donné que l'article 7 (6) prévoit que les États Parties de transit ou de transbordement peuvent demander des informations relatives aux autorisations d'exportation ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 11 (1) (Détournement) et l'article 9, étant donné que l'article 11 (1) oblige chaque État Partie « qui participe au transfert » d'armes classiques à prendre des mesures pour prévenir leur détournement et que, selon sa description ou sa définition à l'article 2 (2) le transfert couvre « le transit » et le « transbordement » ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 11 (3) (Détournement) et l'article 9, étant donné que l'article 11 (3) oblige les États Parties de transit et de transbordement à coopérer et à échanger des informations, conformément à leur législation nationale, afin de réduire le risque de détournement ?*
- *Quelle est la relation entre l'article 12 (2) (Conservation des données) et l'article 9, étant donné que l'article 12 (2) encourage les États Parties à conserver des registres des armes classiques qui sont autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de leur juridiction ?*

Le ou les sujets de discussion doivent être déterminés en fonction des discussions précédentes et peuvent comprendre la poursuite des thèmes abordés lors des sessions précédentes qui nécessitent plus de temps, ou de nouveaux thèmes ou éléments de l'article 9 qui sont apparus au cours des sessions précédentes, mais qui n'ont pas encore été abordés.

PIÈCE JOINTE N° 2

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Projet de chapitre 2 – Interdictions

Table des matières

Contexte	12
Texte du Traité	12
Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?	13
Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6 (1) ?	13
Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6 (2) ?	14
En quoi consiste la « connaissance lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?	14
Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ?	15
Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?	16
Qu'est-ce qui constitue des « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » ?	19
Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?	20
Quels autres « crimes de guerre » peuvent être inclus ?	21
Observations finales	22

Contexte

1. Le 15 février 2022 et le 26 avril 2022, le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité (WGETI), animé par l'Ambassadeur d'Espagne Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, a discuté des obligations prévues à l'article 6 du Traité, comme stipulé dans le [plan de travail pluriannuel](#) du Groupe. Cette discussion a fait suite à des discussions antérieures au sein du sous-groupe de travail dans le cadre de « l'exercice méthodologique » visant à analyser les concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité, qui ont servi de base au [projet de chapitre 1 \(Concepts clés\) du Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7](#). Conformément au plan de travail pluriannuel, il a été noté lors de la CEP8 que les points de vue échangés lors des discussions sur les obligations prévues à l'article 6 constituaient la base d'une liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 2 (Article 6 – Interdictions) du projet de Guide volontaire.

2. En accord avec l'objectif général du Guide volontaire, les discussions et la liste des éventuels éléments préliminaires sur les obligations prévues à l'article 6 ont pour but de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre de ces obligations. À cet égard, ce chapitre s'appuie sur le projet de chapitre 1, qui donne un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7, y compris la jurisprudence et les discussions juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts. Ce chapitre tente également de rendre opérationnelles les obligations prévues à l'article 6 pour soutenir la pratique de la prise de décision en matière de transfert d'armes. Tout comme le projet de chapitre 1, ce chapitre n'a pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues à l'article 6, ni de réinterpréter des définitions établies. Lorsque des définitions juridiquement contraignantes s'appliquent, elles sont explicitement mentionnées comme telles.

3. Les discussions ont été guidées par des questions de réflexion fournies par le modérateur et qui constituent aussi la structure des éléments préliminaires ci-dessous. Ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les discussions pertinentes du sous-groupe de travail et la présentation d'experts faite par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le concept de « connaissance » et d'autres termes de l'article 6 (3) du Traité, en tenant compte des éléments inclus dans le projet de chapitre 1 et des travaux antérieurs du WGETI. À cet égard, il est noté que l'ensemble des discussions sur les questions de réflexion ont été émaillées d'interventions faites par des États, des organisations non gouvernementales et le CICR.

Texte du Traité

4. Le texte de l'article 6 est cité ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à situer les éléments spécifiques des obligations de l'article 6 qui ont été discutées au sein du WGETI. Ces éléments sont mis en évidence dans le texte.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

1. Un État Partie **ne doit autoriser aucun transfert** d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait **ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait **ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents** auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
3. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a **connaissance, lors de l'autorisation**, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre **un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.***

Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?

5. L'expression « ne doit autoriser aucun transfert » n'est pas définie dans le Traité. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties ont mis l'accent sur le fait que les obligations prévues à l'article 6 s'étendent à tous les types de transfert visés à l'article 2 (1), à savoir l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. Les États Parties ont également indiqué que, dans leur régime de contrôle national, une exportation implique le transfert du titre et du contrôle des armes, en plus du mouvement physique des armes.

6. Compte tenu de l'obligation générale qui leur est faite par l'article 5 (2) d'instituer et de maintenir un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre les dispositions du Traité, et des articles 2, 3 et 4, cela implique que dans le cadre de leur régime de contrôle national, les États Parties ne peuvent autoriser aucune exportation, importation, transit, transbordement ou expédition de courtage, sous leur juridiction, d'armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité et de biens visés aux articles 3 ou 4 qui sont interdits par les paragraphes 1 à 3 de l'article 6.

Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6 (1) ?

7. Cette question a été partiellement abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions tenues au sein du WGETI pendant le cycle de la CEP4 sur [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#). Le document contenant ces éléments a été accueilli favorablement par les États Parties lors de la CEP4 en tant que document évolutif de nature volontaire et est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

8. L'utilisation de l'expression « *en particulier les embargos sur les armes* » indique que l'obligation énoncée à l'article 6 (1) s'applique aux embargos sur les armes ainsi qu'à toutes les autres mesures contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle s'applique donc à toutes les sanctions économiques contraignantes à l'égard de l'État concerné et des individus et entités désignés, qui concernent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité et/ou des biens visés aux articles 3 ou 4. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les mesures en question soient explicitement désignées comme un « embargo sur les armes », qui n'est pas défini dans le Traité ou la Charte des Nations Unies, ni dans le droit international en général.

9. Le document susmentionné comprend également des instructions sur la manière d'appliquer concrètement l'obligation de l'article 6 (1), et sur l'endroit où trouver les mesures pertinentes.

Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6 (2) ?

10. Cette question a déjà été abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) au cours des cycles de la CEP6 et de la CEP7 sur l'examen du modèle de rapport initial relatif au TCA. Dans la section pertinente sur la mise en œuvre de l'article 6 (Interdictions), le modèle de rapport initial modifié dont l'utilisation a été approuvée et recommandée lors de la CEP7 contient une référence à une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que les États Parties ont déclaré « pertinents » pour l'article 6 (2) dans leurs rapports initiaux. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat du TCA et est actualisée chaque fois qu'un nouvel État Partie inclut un ou plusieurs accords qui ne figuraient pas encore dans son rapport initial. La liste est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/initial-report-list-of-examples-for-q-2-b-2-c.html>.

11. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties et les autres parties prenantes ont évoqué un ensemble d'accords, y compris mais sans s'y limiter, la Charte des Nations Unies, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole sur les armes à feu, la Convention des Nations Unies contre la corruption et plusieurs traités relatifs aux droits humains¹.

12. En ce qui concerne cette énumération d'accords, il convient de noter que les États Parties ne doivent prendre en compte que les accords auxquels ils sont eux-mêmes parties. Les accords énumérés sont simplement des exemples fournis par les États Parties comme étant des accords pertinents sur la base de leur propre pratique et de leurs engagements internationaux.

En quoi consiste la « connaissance lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?

13. Le concept de « connaissance lors de l'autorisation » est déjà abordé dans le projet de chapitre 1 du Guide volontaire, qui comprend un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation de ce concept, et qui a été soumis par les États Parties dans le cadre de « l'exercice méthodologique » visant à analyser les concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité.

14. Une fois « l'exercice méthodologique » terminé, l'interprétation du terme « connaissance » en droit international a également été abordée par le CICR lors de la présentation d'experts susmentionnée. Sur la base de son analyse, le CICR recommande que *« le terme "connaissance" figurant à l'article 6 (3) soit interprété objectivement comme comprenant ce qu'un État Partie peut*

¹ Les obligations des États en vertu du droit international coutumier ont également été citées, mais comme l'article 6 (2) ne fait référence qu'aux obligations internationales des États en vertu d'accords internationaux, les obligations de droit coutumier ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 (2).

normalement être censé savoir, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles ».

15. En ce qui concerne sa mise en œuvre et son application pratiques, le CICR estime « qu'un État partie doit refuser un transfert au titre de l'article 6 (3) s'il a des raisons sérieuses de croire, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles, que les armes serviront à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ». Les États Parties doivent procéder à une évaluation prospective du comportement futur d'un destinataire, de la manière dont il est susceptible de se comporter et de la manière dont les armes visées par le transfert seront probablement utilisées. Outre les circonstances actuelles et les attentes raisonnables, cette évaluation peut se fonder sur le comportement historique du destinataire, sans pour autant exiger de preuve au-delà du doute raisonnable de crimes passés. Par ailleurs, compte tenu des exigences de diligence raisonnable du droit international, les États ont l'obligation de rechercher activement des informations pour étayer leur évaluation.

16. En ce qui concerne les sources pertinents de « connaissance » des États Parties, l'échange de renseignement et d'information entre États a également été évoqué, et les sources énumérées dans deux autres documents du WGETI ont été citées, à savoir le document intitulé [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#) (déjà cité) et la [liste d'éventuels documents de référence à utiliser par les États Parties pour évaluer les risques aux termes de l'article 7](#) (tous deux approuvés lors de la CEP4).

17. Comme indiqué dans le rapport du Président du WGETI à la CEP8, au cours des discussions qui ont suivi la présentation d'experts, les États Parties ont partagé leur vision de l'interprétation du terme « connaissance » au titre de l'article 6 (3), notamment l'inclusion ou non de la connaissance « réelle » et « présumée », le niveau de connaissance envisagé et le degré de convergence des points de vue sur ce sujet. Dans leurs interventions, certains États Parties ont fait valoir que seul le critère de la connaissance « présumée », tel que présenté par le CICR, correspondait à l'objet et au but du Traité, puisque la certitude absolue n'existe que rarement. Il a également été souligné que la plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'« exercice méthodologique » appliquent un critère de connaissance « présumée ». D'autres participants ont affirmé que le Traité exige au minimum le critère de la connaissance « réelle ». Il convient de rappeler dans ce contexte que les États Parties doivent également respecter les paramètres de leurs obligations sous-jacentes pertinentes (voir ci-après les paragraphes 20 et 30 sur la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève).

Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ?

18. Cette question a été abordée dans la présentation d'experts du CICR mentionnée ci-dessus, les États Parties intervenants ayant par la suite indiqué que ce guide ne devrait pas redéfinir la définition existante.

19. Le crime de « génocide » est défini par l'article II de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »). Cette définition est considérée comme ayant le statut de droit international coutumier. Cela signifie qu'elle est contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide.

Encadré X. « Génocide » (Article II de la Convention sur le génocide)

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

20. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6 (3), les États Parties doivent se conformer aux paramètres de leur obligation générale de prévenir le génocide, énoncée à l'article I de la Convention sur le génocide. En application des paramètres établis par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à l'application de la Convention sur le génocide, cela signifie que les États Parties doivent mettre fin aux transferts d'armes à partir du moment où ils savent *ou devraient normalement savoir* que des actes de génocide sont en train ou sur le point d'être commis et que les armes en question sont utilisées pour commettre ces actes².

21. Afin d'établir la survenance ou le danger imminent d'actes de génocide, le CICR a mentionné deux éléments importants dans sa présentation : 1) le génocide peut être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques ; et 2) outre la survenance des actes susmentionnés, les États Parties doivent établir l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. En ce qui concerne ce dernier point, l'affaire susmentionnée de la CIJ sur l'application de la Convention sur le génocide fait référence à un plan concerté ou à un comportement cohérent qui ne pourrait que révéler l'existence d'une telle intention spécifique.

22. Pour opérer cette détermination dans le contexte pratique d'un transfert d'armes à venir, une coordination entre les différentes autorités étatiques est probablement nécessaire. Les éléments mentionnés aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus sont pertinents à cet égard.

Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?

23. La prévention et la répression des crimes contre l'humanité sont étudiées par la Commission du droit international depuis 2013³. Son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de 2019, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, fournit la définition suivante à l'article 2⁴ :

² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, paragraphe 432 : « *En revanche, un État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir mais s'en est abstenu, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis : il suffit, pour que sa responsabilité internationale soit susceptible d'être engagée à ce titre, qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide* ».

³ Voir https://legal.un.org/ilc/texts/7_7.shtml.

⁴ Voir https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft_articles/7_7_2019.pdf.

Encadré X. « Crimes contre l'humanité » (Article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité)

1. Aux fins des présents projets d'article, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) meurtre ;

b) extermination ;

c) réduction en esclavage ;

d) déportation ou transfert forcé de population ;

e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) torture ;

g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ;

i) disparition forcée de personnes ;

j) crime d'apartheid ;

k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humaines, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de

ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par les lois nationales.

24. Dans leurs interventions pendant les discussions sur ce thème, les États Parties ont également fait référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)⁵. Il convient néanmoins de noter que cette définition du Statut de la CPI concerne spécifiquement la compétence de la CPI et l'établissement de la responsabilité pénale individuelle, et ne s'applique pas à l'établissement de la responsabilité des États pour les crimes contre l'humanité. En outre, le Statut de la CPI n'est contraignant que pour les États Parties à la CPI.

25. Tout comme le génocide, les crimes contre l'humanité peuvent être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques. En revanche, contrairement au cas de génocide, les États Parties n'ont pas besoin de reconnaître une intention spécifique de la part du destinataire pour déterminer que des crimes contre l'humanité sont en train ou sur le point d'être commis.

26. Faisant écho au Statut de Rome et à la définition donnée ci-dessus, tirée du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et du Statut de Rome, le CICR a souligné dans sa présentation d'experts que les États Parties doivent établir que les actes susmentionnés qui sont en train ou sur le point d'être commis sont : 1) commis dans le cadre d'une attaque *généralisée ou systématique* ; et 2) *multiples* et commis en application ou dans la poursuite de la *politique d'un État ou d'une organisation* ayant pour but une telle attaque. Ces critères excluent essentiellement que des actes de violence spontanés ou isolés puissent constituer des crimes contre l'humanité (sans exclure pour autant que de tels actes puissent constituer des crimes de guerre s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé).

27. Le critère d'attaque généralisée ou systématique n'est pas cumulatif, ce qui signifie que l'attaque n'a pas besoin d'être généralisée et systématique pour que les actes commis constituent des

⁵ Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Statut-de-Rome.pdf>.

crimes contre l'humanité. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné précisent la signification de ces termes en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la CPI. En résumé, le terme « généralisée » implique des facteurs tels que la grande échelle de l'attaque (que ce soit par les actes ou sur le plan territorial) et le nombre de victimes, qui sont évalués au cas par cas. Pour qu'une attaque soit « systématique », des facteurs tels que la nature organisée ou la régularité des actes sont pertinents.

28. Le critère distinct de l'existence d'une politique de l'État ou d'une organisation requiert essentiellement un lien entre les actes de violence généralisés ou systématiques et l'État ou une organisation (c'est-à-dire un acteur non étatique organisé). Sa portée et son niveau de preuve font l'objet de débats. Aux fins du présent guide volontaire, il suffit de se référer aux indications données à ce sujet dans les commentaires pertinents relatifs au projet d'articles et dans les Éléments des crimes du Statut de Rome⁶. Ces derniers indiquent que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile. Les Éléments précisent en outre qu'une politique qui a pour but une attaque contre la population civile se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, qui vise consciemment à encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné abordent également ce sujet, en se référant aux Éléments des crimes du Statut de Rome et à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à la jurisprudence du TPIY et aux travaux antérieurs de la Commission du droit international (CDI). Ce faisant, il rappelle également le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la CDI, qui exigeait que les actes susmentionnés soient perpétrés « *de manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe* »⁷. Il importe de noter, à des fins d'évaluation, que la satisfaction du critère d'existence d'une politique ne signifie pas nécessairement qu'une politique officielle a été établie ou promulguée ; une politique peut également être déduite d'éléments circonstanciels tels que la manière dont les actes se produisent, leur répétition, un schéma régulier et les activités préparatoires.

Qu'est-ce qui constitue des « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » ?

29. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont déjà mentionnées dans le projet de chapitre 1 du présent Guide volontaire, car les États les ont incluses dans leur description de ce qu'ils considèrent comme des « violations graves du droit international humanitaire (DIH) ». À cet égard, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont les violations graves du DIH visées respectivement par l'article 50 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, l'article 51 de la Convention (II) de Genève sur les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, l'article 130 de la Convention (III) de Genève sur les prisonniers de guerre et l'article 147 de la Convention (IV) de Genève sur les personnes civiles. L'annexe A du projet de chapitre 1 contient le texte intégral de ces dispositions.

30. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6 (3), le CICR a indiqué dans sa présentation d'experts que les États Parties doivent tenir compte de leur obligation

⁶ Éléments des crimes, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>, page 5.

⁷ Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et commentaires y relatifs, 2019, https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf ; page 38.

générale sous-jacente de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, énoncée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, le commentaire (actualisé) de l'article 1 mentionne explicitement le contexte des transferts d'armes comme une illustration de l'obligation négative de ne pas encourager la commission de violations de la Convention, ni les aider ou les assister⁸. Il indique que l'article 1 commun exige des Hautes Parties Contractantes qu'elles s'abstiennent de transférer des armes s'il existe une attente, fondée sur des faits ou la connaissance de schémas antérieurs, que ces armes seraient utilisées pour violer les Conventions. En ce qui concerne l'obligation positive de prévenir les violations, le commentaire de l'article 1 l'identifie comme une obligation d'agir avec la diligence voulue s'il existe un risque prévisible que des violations soient commises et de prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu. Il convient de noter que cette obligation concerne toutes les violations des Conventions, et pas seulement les violations graves.

Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?

31. L'expression « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » fait partie d'une énumération en trois parties des violations graves du droit international humanitaire énoncée à l'article 6 (3), entre les « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » et « d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ».

32. L'expression exacte en elle-même n'est tirée d'aucun instrument juridique international relatif au droit international humanitaire, mais rappelle le libellé des articles 51 (2), 52 (1) et 85 (3) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève. Les actes décrits dans ces articles sont des violations graves du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux, mais constituent également des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux en vertu du droit international coutumier.

33. Il convient de noter que ces dispositions n'incluent pas explicitement l'expression « dirigées contre », qui est utilisée à l'article 6 (3). Cette expression est néanmoins similaire à la définition des crimes contre l'humanité, qui implique une attaque généralisée ou systématique *lancée contre* toute population civile (voir ci-dessus). Dans ce contexte, les commentaires relatifs au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité susmentionné citent la jurisprudence du TPIY et affirment que « l'expression "lancée contre" suppose que les civils soient la cible principale visée par l'attaque, et non des victimes incidentes »⁹. Une analyse plus poussée précise toutefois que, compte tenu de plusieurs facteurs, les attaques qui ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les civils (attaques aveugles) ou qui sont disproportionnées en termes de dommages accidentels causés aux biens de caractère civil ou de blessures infligées aux civils (attaques disproportionnées) peuvent également permettre de conclure à des attaques directes contre des civils. Conformément à cette position, le CICR a précisé dans sa présentation d'experts que, de l'avis du CICR, « *selon les circonstances, les attaques aveugles et disproportionnées pourraient [également] être qualifiées d'attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des civils protégés comme tels* ».

⁸ Convention de Genève (III) du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, commentaire de 2020, article 1 : respect de la Convention, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>.

⁹ Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et commentaires y relatifs, 2019, https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf ; page 34.

Encadré X. Attaques [dirigées contre] les biens de caractère civil ou les personnes civiles dans le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève

Article 51 (2) :

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

Article 52 (1) :

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

Article 85 (3) :

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;

c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;

Quels autres « crimes de guerre » peuvent être inclus ?

34. Cette question a déjà été partiellement abordée dans le projet de chapitre 1, qui comprend les descriptions par les États de ce qu'ils considèrent comme des violations graves du DIH (pour plus de clarté, les crimes de guerre sont des violations graves du DIH qui entraînent une responsabilité pénale individuelle). À cet égard, le projet de chapitre 1 comprend également une annexe avec le texte de toutes les dispositions des Conventions de Genève et du Statut de Rome qui définissent ou concernent des « violations graves du droit international humanitaire ». Dans cette liste, les « *autres crimes de guerre* » sont donc ceux qui ne sont pas des « infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 » ou des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels ». Il convient toutefois de noter que l'article 6 (3), fait spécifiquement référence aux autres crimes de guerre « *tels que définis par des accords internationaux auxquels [[l'État Partie en question] est partie]* ». Cela exclut ceux qui ne sont *que* des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier.

35. Lors de la réunion du 26 avril 2022 du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, le CICR a également abordé ce thème. Le CICR a recommandé aux États Parties d'adopter un large éventail de crimes de guerre pour mettre en œuvre l'article 6 (3) et s'est référé au commentaire de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre et à la Règle 156 de l'étude du CICR

sur le droit international humanitaire coutumier. Comme indiqué, les crimes de guerre inclus dans cette Règle qui ne sont que des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier vont au-delà du champ d'application obligatoire de l'article 6 (3)¹⁰.

Observations finales

36. Comme indiqué précédemment, ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les discussions tenues le 15 février 2022 et le 26 avril 2022 par le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, et la présentation d'experts faite par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le concept de « connaissance » et d'autres termes de l'article 6 (3) du Traité. Ils tiennent également compte des éléments inclus dans le projet de chapitre 1 et des travaux antérieurs du WGETI.

37. Conformément à l'intention du guide volontaire, ces éléments ne comprennent aucune recommandation ou conclusion définitive sur l'application des interdictions de l'article 6. Il ne s'agit pas d'un exercice de définition de normes sur la manière d'appliquer les obligations du Traité. Il convient toutefois de noter que ces interdictions se rapportent pour la plupart à des concepts et à des obligations qui sont consacrés par d'autres accords internationaux, voire par le droit international coutumier. À cet égard, lorsque les États Parties appliquent dans la pratique les interdictions prévues à l'article 6, ils sont censés se conformer à leurs obligations sous-jacentes pertinentes.

¹⁰ Ces crimes de guerre restent pertinents pour la mise en œuvre de l'article 7 (1) (b) (i). Cette disposition exige des États Parties exportateurs qu'ils évaluent la possibilité que les armes classiques ou autres biens connexes puissent être utilisés pour commettre une violation grave du droit international humanitaire ou en faciliter la commission. Cette obligation s'applique à tous les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international conventionnel que coutumier.

PIÈCE JOINTE N° 3

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Table des matières

Contexte	24
Texte du Traité	25
Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »	25
Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »	27
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes	29
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre	32
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne	33
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime	34
Le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes	36
Relation entre l'article 9 et d'autres articles	37
Conclusion	37
ANNEXE A. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX CITÉS	38
Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »	38
Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »	38
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre	38
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne	39
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime	40
ANNEXE B. AUTRES ARTICLES PERTINENTS DU TRAITÉ	41

Contexte

5. Lors de la cinquième Conférence des États Parties au TCA (CEP5), la Conférence a approuvé la recommandation de la Présidente du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité (WGETI), selon laquelle le groupe de travail devrait commencer à travailler sur l'article 9 (Transit ou transbordement) pendant la période intersessions de la CEP6 et élaborer un plan de travail à moyen terme à cet effet, en gardant à l'esprit le projet de liste des sujets et éléments proposés pour examen à l'annexe E du rapport de la Présidente à la CEP5. À cette fin, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 a été mis en place sous la direction de M. Rob WENSLEY (Afrique du Sud). À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la première réunion du sous-groupe de travail le 4 février 2020, un plan de travail pluriannuel a finalement été approuvé en mars 2021 par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite, en tant que document évolutif de nature volontaire¹¹.

6. Le sous-groupe de travail a commencé ses travaux pendant la période intersessions de la CEP7, avec des discussions consacrées à différents thèmes du plan de travail pluriannuel, notamment l'échange d'approches nationales et l'étude de pratiques communes en vue de l'élaboration éventuelle d'un recueil de pratiques nationales et/ou d'un guide volontaire. Ces discussions ont été systématiquement guidées par des questions de réflexion et des contributions pertinentes dans les documents de référence préparés par le modérateur, et ont été lancées par une ou plusieurs présentations d'experts sur le sujet en question. Après les sessions du sous-groupe de travail qui se sont tenues pendant la période intersessions de la CEP8, la Conférence a pris note de la conclusion du Président dans son rapport à la CEP8, selon laquelle le modérateur démarrera son travail sur les éléments préliminaires d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9 à partir des points de vue échangés lors des discussions tenues jusqu'à présent.

7. Conformément à cette conclusion, les éléments préliminaires ci-dessous sont structurés selon la liste des thèmes énoncés dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9. Ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les différentes sessions du sous-groupe de travail, les documents de travail et les présentations d'experts qui ont ouvert chaque session, ainsi que les instruments régionaux et internationaux pertinents et les documents de référence sur lesquels les experts et les participants ont attiré l'attention.

8. Tout au long des sessions, des interventions ont été faites par les États, les agences des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et l'industrie.

Les présentations d'experts suivantes ont donné le coup d'envoi des différentes sessions :

1. M. Paul HOLTOM, Small Arms Survey – [*Article 9 – Transit and Transshipment provisions in initial reports*](#) [*Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux*]
2. M. Diederik COPS, Flemish Peace Institute – [*Transit controls of military goods in seven European countries*](#) [*Contrôles du transit des biens militaires dans sept pays européens*]
3. Mme Anna PETRIG, Université de Bâle – [*Article 9 ATT - A Law of the Sea Perspective*](#) [*Article 9 du TCA – une perspective du droit de la mer*]
4. Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – [*Transport and Transit of Arms by Road and Air*](#) [*Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne*]

¹¹ Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 (Transit ou transbordement), disponible à l'adresse suivante : [https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20\(19%20Feb%202021\)/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20\(19%20Feb%202021\).pdf](https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20(19%20Feb%202021)/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20(19%20Feb%202021).pdf).

5. Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – [Transport and Transit of Arms by Sea](#) [*Transport et transit des armes par voie maritime*]
6. M. Richard Patterson, Firearms and Ammunition Import/Export Roundtable – *An industry perspective*¹² [*Une perspective industrielle*]

9. Un aperçu non exhaustif des instruments internationaux et régionaux ainsi que des documents de référence qui ont été mentionnés au cours des discussions et des présentations est inclus dans [l'annexe A](#) (en se basant sur les listes incluses dans les documents de référence qui ont guidé les discussions du sous-groupe de travail).

10. L'objectif général de ce guide volontaire est de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article 9 du Traité, y compris en relation avec d'autres articles, ainsi que de fournir une certaine compréhension des concepts fondamentaux de l'article et des discussions juridiques et politiques entourant ces concepts. Ce guide volontaire n'a pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique de l'obligation prévue à l'article 9, ni de réinterpréter des définitions établies. Lorsque des définitions juridiquement contraignantes sont applicables, elles sont explicitement mentionnées comme telles.

Texte du traité

7. Le texte de l'article 9 est inclus ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à placer les concepts fondamentaux dans le contexte dans lequel ils apparaissent dans le Traité. Le texte d'autres articles pertinents figure à [l'annexe B](#).

ARTICLE 9 – TRANSIT OU TRANSBORDEMENT

Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »

8. Les approches des États Parties concernant ce sujet n'ont pas été abordées dans le document de travail ni dans la présentation d'experts sur les dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux parce que le modèle de rapport initial ne traite pas explicitement des définitions du transit et du transbordement. La présentation d'experts a fait référence à la section sur ce sujet dans l'ouvrage intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale* ». ¹³ La présentation a souligné à cet égard que les termes « transit » et « transbordement » sont rarement définis dans les traités car leur champ d'application ne fait l'objet d'aucun consensus ; elle a fait référence à la signification simple du transit comme « passage par un lieu » et à la définition du transbordement dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers modifiée (également connue sous le nom de Convention de Kyoto révisée), qui fait allusion à un transfert du moyen de transport utilisé pour l'importation au moyen de transport utilisé pour l'exportation.

9. La référence à la simplicité s'est également retrouvée dans les interventions des États Parties relatives à leurs définitions nationales du transit et du transbordement. Tous les États Parties qui sont

¹² Cet intervenant n'a pas utilisé de présentation PowerPoint ou d'autres documents pour sa présentation.

¹³ Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://www.smallarmssurvey.org/resource/arms-trade-treaty-practical-guide-national-implementation>.

intervenues ont présenté des définitions larges, sans faire état de procédures douanières spécifiques. Le point commun était la simple référence à la **circulation sur le territoire (douanier) de marchandises qui ne sont pas destinées au marché local, mais à une destination en dehors du territoire (douanier)**. Des définitions aussi larges permettent aux États Parties d'englober toutes les transactions potentiellement illicites dans le champ d'application de leur réglementation en matière de transit et de transbordement.

10. Les interventions ont également démontré que les États ne considèrent pas le transit et le transbordement comme des types de transferts différents, mais que le **transbordement est considéré comme un élément ou une sous-composante du transit** : il s'agit simplement d'un transit qui consiste à transférer des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

11. Certains États appliquent les mêmes mesures réglementaires au transit avec ou sans transbordement, tandis que d'autres appliquent des mesures différentes. Pour ces derniers, l'élément de transbordement est un facteur très pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer le type de mesures réglementaires à appliquer aux différentes formes et situations de transit. Ce point a été discuté de manière plus approfondie lors des différentes sessions sur les mesures réglementaires.

12. À titre d'illustration, l'encadré ci-dessous contient un échantillon des définitions du transit et du transbordement dans les instruments qui traitent du transfert d'armes ou de biens connexes.

Encadré. Définitions du transit et du transbordement dans les instruments relatifs aux biens stratégiques

Définitions internationales

[Décision de la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques sur les principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3](#)

« les "opérations de transit" [...] s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État prévu de destination. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin ».

[Nations Unies, Recueil de modules sur le contrôle des armes légères \(MOSAIC\) 01.20 : Glossaire des termes, définitions et abréviations](#)

Transit : « circulation de marchandises à travers le territoire d'un État dans le cadre d'un transfert entre deux autres États, y compris le chargement/déchargement des marchandises aux points d'entrée et de sortie de l'État de transit » (par chargement/déchargement, on entend « le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre », ce qui inclut « les transferts d'un mode de transport à un autre (par exemple, d'un navire à un camion) et les transferts entre deux véhicules du même mode de transport (par exemple, d'un navire à un autre) ».

Transbordement : « transport de marchandises vers un lieu intermédiaire situé en dehors des États importateur et exportateur, où elles sont chargées sur un autre moyen de transport et acheminées vers leur destination finale (ou autre point de transbordement) sans traverser le territoire de l'État dans lequel le chargement/déchargement a lieu (NOTE : le transbordement a généralement lieu dans des

pôles de transport dans les ports, dans des zones douanières désignées qui ne sont pas soumises à des contrôles ou à des droits de douane) ».

Définitions régionales

[Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#)

- « Transit » : mouvements par lesquels les marchandises (matériel militaire) ne font que traverser le territoire d'un État membre.

- « Transbordement » : transit impliquant l'opération physique de déchargement des marchandises du moyen de transport utilisé pour l'importation, suivie du rechargement (généralement) sur un autre moyen de transport utilisé pour l'exportation.

[Règlement \(UE\) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage \(refonte\)](#)

« transit » désigne le transport de biens à double usage non Union entrant sur le territoire douanier de l'Union et le traversant vers une destination à l'extérieur du territoire douanier de l'Union, y compris les biens : (a)

placés sous un régime de transit externe, conformément à l'article 226 du code des douanes de l'Union, et ne faisant que traverser le territoire douanier de l'Union ; (b) transbordés dans une zone franche ou réexportés directement d'une zone franche ; (c) placés en dépôt temporaire qui sont directement réexportés d'une installation de stockage temporaire ; ou (d) amenés sur le territoire douanier de l'Union par le même navire ou aéronef à bord duquel ils quitteront ce même territoire sans être déchargés ;

Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »

13. Les expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire (conformément au droit international applicable) » délimitent la portée de l'obligation prévue à l'article 9 de manière cumulative. Les États Parties doivent réglementer le transit et le transbordement qui sont à la fois « sous sa juridiction » et « sur son territoire ». Le Traité n'oblige donc pas les États Parties à réglementer le transit et le transbordement en dehors de leur territoire, même si ces activités impliquent des moyens de transport qui relèvent de leur juridiction (voir paragraphe 22).

14. Le Traité ne définit pas ce qui est considéré comme le « territoire » d'un État. Au cours de la présentation sur ce sujet, il a été expliqué que sur la base du droit international général, y compris la Convention relative à l'aviation civile internationale (également connue sous le nom de Convention de Chicago) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le territoire d'un État s'étend à l'ensemble de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures (y compris les ports maritimes), de sa mer territoriale et de l'espace aérien au-dessus de ces zones terrestres et maritimes (il ne s'étend pas à la zone économique exclusive ni à la haute mer). Cela signifie que l'obligation énoncée à l'article 9 couvre de façon intrinsèque le transit et le transbordement par voie terrestre, maritime et aérienne ; le Traité lui-même ne fait pas de distinction entre eux. En fonction de leurs caractéristiques spécifiques,

de considérations nationales ou d'obligations internationales, les États peuvent choisir de les traiter différemment (voir paragraphe 27).

15. Le terme « juridiction » n'est pas non plus défini dans le Traité. En vertu du droit international général, la juridiction de l'État se rapporte à l'autorité d'un État de prescrire des règles, d'appliquer ces règles et de statuer sur les affaires concernant ces règles. En ce qui concerne la réglementation du transit et du transbordement sur le territoire de l'État, la présentation d'experts sur ce sujet a clairement indiqué que les États Parties ont en principe toute compétence pour prescrire et appliquer des mesures réglementaires, mais que certaines limites découlent du droit international.

16. En se concentrant sur le transit par voie d'eau, la présentation a abordé les limitations relatives au transit par les eaux intérieures (y compris les ports) et la mer territoriale d'un État.

17. Peu de limitations s'appliquent aux eaux et ports intérieurs. La principale restriction est que les États ne peuvent pas appliquer leurs règlements aux navires jouissant de l'immunité souveraine, c'est-à-dire les navires de guerre et les navires utilisés uniquement pour des services publics non commerciaux. Ces navires ne peuvent pas être soumis à une fouille ou à une inspection à bord. En général, les États n'exercent pas leur juridiction sur les navires se trouvant dans leurs eaux et leurs ports intérieurs si le problème concerne des affaires intérieures du navire qui n'affectent pas leurs intérêts. On pourrait toutefois faire valoir que les violations du Traité ne constituent pas des « affaires intérieures du navire ». Enfin, les États doivent appliquer leurs mesures de manière non discriminatoire. À cet égard, pour tous les navires qui ne bénéficient pas de l'immunité souveraine, les États peuvent appliquer un large éventail de mesures pour faire respecter leurs réglementations en matière de transit et de transbordement dans leurs eaux intérieures, par exemple en fixant des conditions d'entrée au port, en refusant le débarquement, le transbordement ou le traitement de la cargaison, en refusant l'utilisation d'autres services portuaires, en procédant à l'arraisonnement et à l'inspection et en retenant le navire jusqu'à ce qu'il se conforme aux réglementations pertinentes.

18. En ce qui concerne le transit par la mer territoriale, c'est le « droit de passage inoffensif » qui s'applique, une règle du droit international coutumier codifiée à l'article 17 de la CNUDM. Le droit de passage inoffensif limite le droit des États – ou les méthodes qu'ils choisissent – d'appliquer leurs réglementations en matière de transit aux navires étrangers qui traversent leur mer territoriale de manière continue et rapide, à condition que ce passage soit « innocent », comme décrit à l'article 19 de la CNUDM, et qu'il s'effectue « en conformité avec les dispositions de [la CNUDM] et les autres règles du droit international ». La portée de cette limitation peut faire l'objet d'un débat. La présentation d'experts a fait valoir qu'en vertu du droit international, le simple fait d'avoir des armes à bord ne rendait pas le passage inoffensif, mais que le sens de « conformité avec [...] [le] droit international » n'était pas clair. Les exigences de cette règle laissent sans doute aux États la possibilité d'inclure certaines considérations concernant l'application du TCA et des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'ils élaborent leurs mesures de réglementation et d'exécution concernant le transit par la mer territoriale. Au minimum, les États Parties doivent être en mesure d'interdire tout transit – y compris par la mer territoriale – qui violerait les interdictions de l'article 6 du Traité, notamment en cas de violation d'un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou si l'État a connaissance que les armes ou les biens en question seront utilisés pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre (voir les paragraphes 49 et suivants sur la relation avec l'article 6)¹⁴. Ce faisant toutefois, compte tenu du droit de passage inoffensif, les États Parties doivent adapter leurs contrôles pour éviter toute interférence abusive avec un véritable passage inoffensif, par exemple en se

¹⁴ Ce sujet a également été abordé dans le Guide pratique pour la mise en œuvre nationale du TCA de Small Arms Survey, déjà cité au paragraphe 8.

concentrant sur des contrôles et inspections *ad hoc* en cas de soupçon raisonnable de transfert illicite plutôt que sur des obligations systématiques en matière de licence.

19. Il convient de noter que ce droit de passage inoffensif ne s'applique qu'au transit dans la mer territoriale, et non au transit dans les eaux et les ports intérieurs. Il est également à noter qu'un concept similaire ne s'applique pas à l'espace aérien national (voir le paragraphe 39).

20. Il convient de garder à l'esprit que l'expression « conformément au droit international » ne se réfère pas seulement aux *limites* imposées par le droit international sur le pouvoir des États Parties de prescrire et/ou d'appliquer des contrôles aux activités de transit et de transbordement, mais aussi à leurs *obligations* de droit international en la matière. Par exemple, les États Parties qui sont également parties au protocole des Nations Unies sur les armes à feu doivent tenir compte des obligations relatives au transit énoncées aux articles 10 et 11 du Protocole.

21. Au cours de la discussion sur ce sujet, les États Parties intervenants ont indiqué que leurs contrôles du transit se limitaient au transit sur leur territoire. Ils ont évoqué un certain nombre d'options pour le contrôle du transit, telles que les contrôles douaniers généraux, les inspections systématiques et *ad hoc*, et les notifications préalables permettant d'inspecter ou de saisir la cargaison.

22. En ce qui concerne les obligations des États du pavillon, la présentation d'experts a précisé que même si l'article 94 de la CNUDM exige des États qu'ils exercent leur juridiction sur leurs navires, ces derniers ne sont pas considérés comme faisant partie de leur territoire. Cela signifie que l'article 9 du Traité n'oblige pas les États Parties à réglementer leurs navires en transit, car le Traité exige seulement des États Parties qu'ils réglementent le transit ou le transbordement « sur son territoire ». Au cours des discussions, il a été souligné, cependant, que les États Parties qui sont également parties au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu ont certaines obligations lorsque leurs navires sont impliqués dans le transit illicite d'armes à feu en dehors de leur territoire, car il est entendu que l'obligation énoncée à l'article 11 du Protocole, qui consiste à prendre des mesures appropriées pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, s'étend à leur juridiction extraterritoriale.

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes

23. Conformément au plan de travail pluriannuel, le sous-groupe de travail a consacré certaines sessions aux mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes en fonction du mode de transport, par voie terrestre, aérienne et maritime. Toutefois, les interventions des États Parties au cours de ces sessions ont démontré que le mode de transport n'est généralement pas le facteur déterminant pour différencier les types de mesures de contrôle que les États Parties appliquent au transit et au transbordement d'armes. C'est la raison pour laquelle la présente section traite d'abord des mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes en général, quel que soit le mode de transport, avant d'entrer dans les spécifications pertinentes du transit et du transbordement par voie terrestre, aérienne et maritime.

24. La présentation des dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux et les interventions ultérieures des États Parties a démontré qu'il est généralement admis que les États Parties doivent réglementer toutes ces formes de transit, mais qu'en exigeant des « *mesures appropriées lorsque cela est nécessaire et possible* », le Traité autorise une certaine souplesse et des adaptations en fonction de la situation nationale des États Parties, à condition qu'ils respectent les limites et les obligations du droit international, ainsi que les autres articles du Traité, en particulier l'article 6. Étant donné que l'article 6 s'applique à tous les types de transfert visés à l'article 2 (2), y

compris le transit et le transbordement, les États Parties doivent au minimum réglementer le transit et le transbordement afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 6. Ce sujet, à savoir le champ d'application matériel des obligations du Traité en matière de transit et de transbordement, n'a pas été abordé en détail lors des sessions consacrées aux mesures réglementaires, mais il fait partie de la discussion sur la relation entre l'article 9 et les autres articles du Traité (voir paragraphe 49 et suivants).

25. En ce qui concerne les mesures d'ordre pratique et les options, les aspects suivants ont été systématiquement abordés lors de chaque session : les options générales et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement, les formes spécifiques de mesures réglementaires que les États Parties prennent et les ministères et organismes gouvernementaux qui sont impliqués dans la mise en œuvre de ces mesures réglementaires. Dans leurs interventions, les États Parties ont également abordé les différentes parties/entités impliquées dans le transit et le transbordement qui sont responsables du respect de leurs réglementations. De manière générale, on peut se référer à la liste de contrôle incluse dans la présentation d'experts sur les dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux, et qui était tirée de la section sur le transit et le transbordement dans l'ouvrage de Small Arms Survey intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale* » (voir l'encadré ci-dessous). La présente section fournit également des conseils détaillés sur tous ces aspects.

Encadré. Éventuelle liste de contrôle pour la réglementation du transit / transbordement

- Définition du transit et du transbordement
- Mesures de contrôle applicables conformément au droit international
- Champ d'application défini pour les biens visés par la réglementation
- Responsabilité du respect de la réglementation
- Critère d'évaluation pour l'autorisation
- Dispositions administratives efficaces
- Régime d'application solide (c'est-à-dire sanctions, coopération interinstitutions, pouvoirs d'interdiction, suspension d'une expédition, formation, sensibilisation)

Présentation du Dr Paul HOLTOM, Small Arms Survey : [Article 9 – Transit and Transshipment provisions in initial reports](#) [Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux], tirée de l'ouvrage publié par Small Arms Survey « *Le Traité sur le commerce des armes : guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale*, 2016 »).

26. En ce qui concerne les mesures réglementaires, les interventions proposées au cours des différentes sessions ont montré que les États Parties combinent une série d'outils pour réglementer le transit et le transbordement, dans l'esprit de la flexibilité offerte par le Traité. L'outil le plus couramment utilisé est l'obligation d'autorisation préalable, qui peut prendre la forme de différents types de licences avec différents niveaux de contrôle. Cet outil est généralement associé à des exemptions d'autorisation, des exigences de notification préalable et/ou des contrôles *ad hoc* pour certaines circonstances. Certains États Parties intègrent ces contrôles dans leur système général de contrôle douanier. En outre, certains États Parties n'autorisent que certains acteurs spécifiquement enregistrés à effectuer des opérations de transit et de transbordement.

27. Les États Parties différencient leurs contrôles sur la base d'un certain nombre de facteurs. L'un de ces facteurs concerne les limitations du droit international citées précédemment, qui peuvent impliquer qu'une exigence systématique de licence n'est pas réalisable et que des contrôles *ad hoc*, tels que le droit de saisir et d'inspecter temporairement les expéditions, sont plus appropriés. Parallèlement, des obligations de droit international peuvent également jouer un rôle, comme le

protocole des Nations Unies sur les armes à feu susmentionné. Les États Parties ont également évoqué d'autres facteurs, tels que l'élément de transbordement, où des mesures différentes sont appliquées selon que les armes sont transbordées d'un moyen de transport à l'autre ou qu'elles restent à bord pendant toute la phase de transit. Par ailleurs, les États Parties ont indiqué que certaines activités ou certains objectifs sont exemptés des obligations de transit et/ou de transbordement, comme la chasse, le tir sportif ou les mouvements d'armes appartenant aux forces armées (alliées) ou au personnel de sécurité. La présentation du Flemish Peace Institute a également mentionné le type de biens militaires, les pays de destination ou d'origine des marchandises soumises à contrôle en tant que facteurs utilisés par les États pour différencier leurs activités de contrôle du transit et du transbordement.

28. Afin d'appliquer ces mesures dans la pratique, les États Parties demandent aux parties impliquées dans le transfert de fournir des informations sur les transits et transbordements à venir qu'ils ont soumis à leur contrôle. Au cours de la session, un large éventail d'informations a été évoqué, notamment des copies d'autorisations d'exportation, d'importation ou de transit (ou d'autres autorisations), des listes de colisage, des contrats, des factures, des informations sur les moyens de transport et les acteurs impliqués, les documents de transport pertinents et les coordonnées des autorités compétentes.

29. En ce qui concerne les ministères et les organismes gouvernementaux pertinents, la présentation des dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux a montré que, dans la plupart des États Parties, plusieurs ministères et organismes gouvernementaux sont impliqués dans la réglementation du transit et du transbordement. Les organismes suivants ont été explicitement cités : 1) les ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité publique (y compris la police) ; 2) les ministères du Commerce, de l'Économie et des Finances (y compris les douanes) ; 3) le ministère des Affaires étrangères ; et 4) l'organisme de contrôle des exportations (transferts). Cela s'est également reflété dans les interventions des États Parties au cours des différentes sessions. Les autorités douanières sont souvent en première ligne des contrôles du transit et du transbordement, mais il existe généralement une coopération interinstitutions qui implique tout ou partie des autorités citées ci-dessus. Il arrive parfois que différentes autorités soient compétentes pour différents types de transit (voie terrestre, aérienne et maritime).

30. La coopération interinstitutions ne concerne pas seulement le processus décisionnel relatif à l'approbation ou au refus des transactions, mais s'étend aussi à l'application des mesures réglementaires. Cela inclut le suivi des transactions et l'échange d'informations pertinentes entre les ministères et organismes concernés.

31. Sur la question de savoir quelles parties/entités sont (légalement désignées comme) responsables du respect des réglementations en matière de transit et de transbordement, les États Parties intervenants ont fait remarquer que le transit et le transbordement impliquent généralement un large éventail de parties qui peuvent ou non être établies dans l'État de transit. À cet égard, il est fréquent que les États Parties ne tiennent pas (uniquement) l'exportateur responsable du respect de leur réglementation en matière de transit et de transbordement, mais également le transporteur, ainsi que les acteurs logistiques qui opèrent dans l'État de transit lui-même. Il convient de noter que cela diffère du droit des transports, qui était au centre des présentations d'experts sur le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre, aérienne et maritime. Comme l'ont montré les présentations d'experts, dans le contexte du droit des transports, l'accent est prioritairement mis sur la relation entre le vendeur/expéditeur et le transporteur – dans laquelle le premier a le devoir de fournir au second toutes les informations, tous les documents et toutes les licences nécessaires, tandis que le second s'engage à prendre toutes les précautions requises en ce qui concerne la cargaison, y compris le stockage, l'arrimage et le chargement des marchandises (voir les paragraphes 33 et 41).

32. Une question spécifique qui était incluse dans le plan de travail pluriannuel, mais qui n'a pas été abordée en détail lors des sessions sur les mesures réglementaires, concerne les implications des zones de libre-échange / libre circulation des marchandises. Si le document de travail pour la session sur le transit par voie terrestre a cité les zones de libre-échange comme l'un des exemples inclus par les États Parties dans leurs rapports initiaux pour décrire des cas où le transit et/ou le transbordement sont autorisés sans réglementation ou selon une procédure simplifiée, au cours des sessions, un État Partie a indiqué que les armes classiques étaient des marchandises soumises à restrictions qui ne sont pas assujetties aux principes du libre-échange, mais à des règles spécifiques¹⁵.

Aperçu des options de réglementation du transit et du transbordement citées dans les interventions et les présentations d'experts			
<i>Mesures réglementaires (de contrôle)</i>	<i>Facteurs pertinents pour différencier les contrôles</i>	<i>Ministères et organismes gouvernementaux concernés</i>	<i>Parties responsables</i>
autorisation préalable (différents types de licences)	limites et obligations du droit international	divers ministères, notamment les ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité publique (y compris la police)	Exportateur
notification préalable	élément de transbordement	divers ministères, notamment Commerce, Économie et Finances (y compris les douanes)	Transporteur
contrôles <i>ad hoc</i>	type de biens	divers ministères, notamment Affaires étrangères	acteurs logistiques (par exemple, transitaires)
	pays de destination ou d'origine	organisme de contrôle des exportations (transferts)	
	usage spécifique (par exemple, chasse ou tir sportif)		

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre

33. Le document de travail de la session sur ce sujet énumère un certain nombre d'exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport routiers et ferroviaires de marchandises, dont la plupart ont également été abordés dans la présentation d'experts, en ouverture de session. Ces exemples figurent en annexe B du présent document. Aucun de ces instruments ne traite spécifiquement de la réglementation du transit et du transbordement, ni des armes classiques. Comme énoncé dans la présentation d'experts, ces accords portent sur le droit des transports et

¹⁵ À titre d'exemple, la question des zones de libre-échange est abordée dans le Guide des meilleures pratiques en matière de transit ou de transbordement de l'Arrangement de Wassenaar (<https://www.wassenaar.org/app/uploads/2019/consolidated/01Best-Practice-Guidelines-for-Transit-and-Trans-shipment.pdf>). Ces directives prévoient que le pouvoir d'arrêter, d'inspecter et de saisir un envoi, de même que les motifs juridiques pour disposer d'un envoi saisi, doivent s'étendre pleinement aux activités qui se déroulent dans des zones douanières spéciales situées sur le territoire d'un État souverain, telles que les zones de libre-échange, les zones de commerce extérieur et les zones franches industrielles.

traitent des obligations et des droits des parties à un contrat de transport, sur des questions telles que la documentation requise, l'étiquetage, l'emballage, le stockage et les précautions à prendre pendant le transport.

34. L'importance de ces instruments pour la mise en œuvre pratique du TCA et la réglementation (de l'admissibilité) du transit et du transbordement d'armes classiques est donc limitée. De plus, les acteurs qui sont soumis aux réglementations sur le transfert d'armes peuvent être différents ou plus nombreux que ceux qui sont responsables en vertu du droit (privé) des transports.

35. Un élément qui pourrait être pertinent est la documentation qui, selon ces instruments, doit accompagner les marchandises pendant le transport. En effet, les descriptions détaillées de la cargaison qui sont exigées à des fins de sécurité peuvent, dans certaines circonstances, constituer une source d'information pour les autorités chargées du contrôle des transferts d'armes et servir de base à l'évaluation des risques et à la conduite d'inspections *ad hoc*. À cet égard, les États auraient tout intérêt à favoriser la communication et la coopération entre leurs autorités chargées de la mise en œuvre du TCA et des contrôles du transit et celles qui participent aux procédures de sécurité routière pertinentes. La présentation d'experts sur ce sujet a d'ailleurs évoqué certaines réglementations relatives aux marchandises dangereuses qui sont pertinentes pour le transport de munitions. Cette présentation a notamment souligné que si les munitions, réglementées à l'article 3 du Traité, ne sont pas directement incluses dans le champ d'application matériel de l'article 9, les États Parties devaient néanmoins les prendre en compte, car elles relèvent du champ d'application de l'article 6, qui s'applique à tous les types de transfert, y compris le transit et le transbordement (voir paragraphe 49 et suivants).

36. Après la présentation d'experts, les États Parties se sont concentrés sur les mesures générales de transit et de transbordement décrites ci-dessus. Au rang des accords régionaux et internationaux, il a été fait allusion à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, qui inclut les termes « transit », « transbordement » et « transport » dans sa définition du transfert. Cet instrument prévoit un système d'interdiction générale de transfert ainsi que des demandes d'exemption éventuelle qui sont traitées par le Secrétariat de la CEDEAO. La Convention d'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre a également été citée. Elle inclut aussi les termes « transit » et « transport » dans sa définition du transfert et exige une autorisation pour tous les types de transfert. Ces deux conventions sont des exemples régionaux d'obligations positives que le droit international impose aux États Parties lorsqu'ils réglementent le transit et le transbordement. À ce sujet, les États Parties ont également fait référence à des traités *bilatéraux* qui concernent le transit de marchandises sur leur territoire.

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne

37. Le document de travail pour la session sur ce sujet énumère un certain nombre d'exemples d'instruments internationaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie aérienne, dont la plupart ont également été abordés dans la présentation d'experts.

38. Dans les deux cas, l'accent a été mis sur la Convention de Chicago, en référence à ses articles 3 et 6 ainsi qu'à l'article 4 (6) de son annexe 17. Les articles de la Convention précisent les éléments suivants : 1) la Convention ne s'applique qu'aux aéronefs civils ; 2) les aéronefs d'État, tels que les aéronefs utilisés dans les services militaires, ne peuvent survoler le territoire d'un autre État ou y atterrir qu'avec l'autorisation donnée par voie d'accord spécial ou de toute autre manière ; et 3) les États ne peuvent utiliser l'aviation civile à des fins incompatibles avec l'objectif de la Convention. L'article de l'annexe porte sur les mesures à prendre pour assurer une chaîne de transport sécurisée

de la cargaison. En outre, l'annexe 18 de la Convention, qui traite de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, a aussi été citée.

39. Aucun de ces articles ne traite spécifiquement de la réglementation du transit et du transbordement et des armes classiques. Comme pour les instruments susmentionnés qui régissent le transit et le transport par voie terrestre, l'importance de ces articles pour la réglementation (l'admissibilité) du transit et du transbordement d'armes classiques est limitée. Les États Parties peuvent néanmoins considérer les exigences relatives au partage d'informations sur le transport de marchandises dangereuses comme une source d'informations pour le transit et le transbordement de marchandises relevant du champ d'application des réglementations pertinentes, à savoir les munitions (voir paragraphe 35). Par ailleurs, en ce qui concerne toutes les armes classiques entrant dans le champ d'application du Traité, les États Parties devraient également prendre note de l'article 35 de la Convention de Chicago, comme expliqué dans l'encadré ci-dessous.

Encadré. Munitions de guerre ou matériel de guerre à bord d'aéronefs affectés à la navigation internationale

L'article 35 (a) de la Convention de Chicago dispose explicitement que « *les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État* ». Cette disposition implique que pour le transit par voie aérienne, il n'existe pas de « droit de passage inoffensif » en droit international, comme c'est le cas pour le transit par la mer territoriale.

En ce qui concerne le champ d'application des « munitions de guerre ou matériel de guerre », l'article précise que « *chaque État détermine par voie de règlement ce qu'il faut entendre par munitions de guerre ou matériel de guerre aux fins du présent article, en tenant dûment compte, dans un souci d'uniformité, des recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait formuler le cas échéant* ».

Cette disposition étant directement liée à la réglementation du transit des armes classiques, les États Parties auraient tout intérêt à prévoir un certain type de coordination entre leurs autorités chargées de la mise en œuvre du TCA et celles chargées de la mise en œuvre de la Convention de Chicago.

40. Dans les interventions qui ont suivi la présentation d'experts sur ce sujet, aucun État Partie n'a abordé spécifiquement les instruments susmentionnés ou tout autre sujet propre au transit par voie aérienne.

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime

41. La présentation d'experts sur ce sujet a abordé un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs au transport maritime, en mettant l'accent sur le droit privé des transports et ses dénommées « Règles de La Haye et de Visby »¹⁶. Ces instruments ne traitent pas spécifiquement des règlements relatifs au transit et au transbordement, ni des armes classiques ; ils réglementent principalement la relation entre le vendeur/expéditeur et le transporteur en ce qui concerne le transport, y compris le chargement et le déchargement. Dans ce contexte précis, le vendeur/expéditeur a l'obligation de fournir au transporteur toutes les informations, tous les

¹⁶ Le document de base de ces *Règles de La Haye et de Visby* concerne la Convention internationale du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, plus connue sous le nom de *Règles de La Haye*. Cette convention a été modifiée par le dénommé *Protocole de Visby* le 23 février 1968.

documents et toutes les licences nécessaires. Les interventions qui ont suivi la présentation d'experts ont toutefois indiqué que d'autres acteurs étaient également responsables du respect des réglementations des États Parties en matière de transit et de transbordement, notamment le transporteur et certains acteurs logistiques (voir le paragraphe 31 ci-dessus et la section sur le rôle du secteur privé ci-dessous).

42. Au cours de la discussion sur les acteurs responsables, la question de la formation des équipages a été soulevée. En effet, malgré les règles qui prévalent à ce sujet dans la réglementation du transport maritime, le personnel des transporteurs est souvent insuffisamment formé, ce qui l'empêche d'effectuer les contrôles de base et nuit au respect de la réglementation. Cette question a été abordée plus en détail lors de la session sur le rôle du secteur privé.

43. En ce qui concerne les mesures réglementaires relatives au transport maritime, des instruments tels que le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et la CNUDM (mentionnée précédemment) ont été évoqués. À cet égard, la présentation d'experts est revenue sur le thème des restrictions imposées au transit et du droit de passage inoffensif. La présentation a rappelé le droit de l'État côtier de réglementer le passage inoffensif et d'arrêter, d'inspecter et de détourner les navires de ses eaux territoriales. Elle a également précisé que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies devaient avoir la prévalence sur le passage inoffensif (en référence à l'article 103 de la Charte des Nations Unies). Un État Partie intervenant a ensuite indiqué que toutes les opérations de transit ne sont pas soumises à une autorisation préalable, mais que les autorités douanières contrôlent tous les flux et peuvent intervenir. Comme pour les réglementations susmentionnées relatives aux marchandises dangereuses dans les transports terrestres et aériens, la présentation d'experts a souligné que le Code IMDG n'était pertinent que pour le transport des munitions (voir les paragraphes 35 et 39).

Encadré. Déviation par rapport à l'itinéraire initial / transit imprévu

La présentation d'experts a également abordé la question particulière de la déviation – lorsqu'un navire modifie son itinéraire prévu en cours de route et effectue un transit imprévu dans les eaux territoriales (mer et/ou eaux intérieures) d'un État, soit en raison d'une urgence, soit pour des circonstances imprévues (par exemple pour prendre une cargaison supplémentaire). La question a été soulevée de savoir si un tel passage est considéré comme un « détournement » si le navire transporte des armes classiques et n'a pas obtenu auparavant une autorisation de transit de la part de cet État.

La présentation d'experts a abordé le sujet sous l'angle du droit des transports, en se référant aux « Règles de La Haye et de Visby » et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS). La présentation a expliqué que dans le contexte spécifique du droit des transports, une « déviation raisonnable » n'est pas considérée comme une infraction, en précisant que le Code ISPS inclut dans ses prescriptions fonctionnelles le fait d'*« empêcher l'introduction d'armes, de dispositifs incendiaires ou d'explosifs non autorisés à bord des navires et dans les installations portuaires »*.

En ce qui concerne les réglementations en matière de transit et de transbordement, indépendamment de toute classification d'une telle déviation en tant que « détournement », il convient de noter que les États Parties ne peuvent pas traiter différemment les navires qui font une escale prévue, inscrite dans leur itinéraire initial, et ceux qui ont modifié leur itinéraire en cours de route pour faire face à des circonstances imprévues. S'ils ont des armes à bord, ces navires doivent être soumis de la même manière aux réglementations des États relatives au transit et au transbordement. Conformément à la flexibilité offerte par l'article 9, cela ne signifie pas que, dans la pratique, les États doivent

nécessairement sanctionner chaque transit non programmé qui enfreint leur réglementation en matière de transit, mais ils devront au minimum appliquer des mesures réglementaires pour garantir le respect de l'article 6 du Traité et de leurs autres obligations internationales pertinentes.

Le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes

44. Le rôle du secteur privé a été abordé pour la première fois au sein du sous-groupe de travail dans le cadre de la présentation générale du Flemish Peace Institute qui – en se référant à son rapport de recherche sur le transit – a souligné la variété des acteurs impliqués dans les opérations de transit et de transbordement et leur responsabilité dans le respect des réglementations en matière de transit. Au cours des différentes sessions sur les mesures réglementaires, plusieurs États Parties ont ensuite évoqué la responsabilité de divers acteurs dans la phase de transit et de transbordement, aux côtés de l'exportateur et du transporteur. L'encadré ci-dessous présente un aperçu de ces acteurs en s'appuyant sur un encadré similaire de l'ouvrage intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique pour la mise en œuvre nationale du TCA* », qui a servi de base à la présentation faite par Small Arms Survey au sein du sous-groupe de travail, (voir le paragraphe 8).

Encadré. Exemples d'acteurs impliqués dans les opérations de transit et de transbordement

Le transporteur ou fournisseur de services de transport : l'entreprise qui transporte les marchandises pour le compte de l'exportateur ; en cas de transbordement, deux ou plusieurs transporteurs peuvent être impliqués, par exemple une entreprise en transport maritime puis une compagnie aérienne.

Le courtier en douane, commissionnaire en douane ou agent de dédouanement : l'entreprise en charge des formalités douanières pour le compte de l'exportateur ou de l'importateur.

Le transitaire : l'entreprise qui organise l'acheminement des marchandises pour le compte de l'exportateur. Ce service comprend l'accomplissement de toutes les procédures connexes et, dans certains cas, des formalités douanières. En général, le transitaire ne déplace pas lui-même le matériel ; il engage un transporteur à cette fin. En cas de transbordement, le transitaire est responsable pour mener à bien les opérations de déchargement et de rechargement. Il peut aussi impliquer des tiers parties dans ce processus.

L'agent de l'expéditeur : le représentant du transporteur avec lequel le courtier en douane et le transitaire interagissent.

45. Les présentations et les interventions ont soulevé une difficulté commune, à savoir que ces acteurs ont parfois une compréhension insuffisante de leurs obligations en matière de transit et de transbordement. Par ailleurs, il a également été précisé que les acteurs logistiques ne connaissent pas toujours les indicateurs qui pourraient indiquer des transactions suspectes. Parmi les facteurs qui contribuent à cet état de fait, nous pouvons citer un manque général de sensibilisation à la conformité et de coopération entre les acteurs impliqués dans un transfert, ainsi que la complexité des réglementations et les divergences entre les États. Ces divergences ont d'ailleurs été mises en exergue dans la présentation de l'industrie lors de cette session, qui, se plaçant du point de vue de l'exportateur, a souligné l'incidence sur le commerce légal, puisque certains transporteurs hésitent à accepter des cargaisons d'armes classiques.

46. À cet égard, une recommandation commune de la présentation et des interventions est d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités compétentes et ces différents acteurs par le biais d'une sensibilisation, d'un suivi et d'une assistance systématiques. En outre, les États Parties

peuvent également établir des partenariats avec les organisations représentatives de ces acteurs. Par ailleurs, les États Parties doivent également inciter les acteurs impliqués dans les transferts d'armes à échanger toutes les informations leur permettant de respecter leurs obligations en matière de transit et de transbordement.

47. Des recommandations à cet effet ont également été formulées dans le cadre du sous-groupe de travail sur l'article 11, qui s'est intéressé au rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement (voir encadré).

Encadré. Mesures qui peuvent être prises à l'égard du secteur privé, énoncées dans le document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement :

« Des exigences de sensibilisation et de diligence raisonnable envers les transitaires, les agents maritimes, les douaniers et les transporteurs, etc., pour les aider à devenir des partenaires dans la prévention ou la détection des détournements. Par exemple, une obligation d'autorisation préalable pour les prestataires de services qui souhaitent gérer des opérations de transit impliquant le transport d'armes ».

48. Les activités de sensibilisation sont une fonction de base importante des autorités compétentes, mais sont aussi souvent évoquées dans le contexte du contrôle des opérations de transit et de transbordement. En effet, la responsabilité pénale et administrative des acteurs concernés est en jeu et les efforts de sensibilisation visent à renforcer le respect des règles. Dans le même temps, ces acteurs ont également un rôle à jouer dans l'évaluation des risques des autorités de contrôle, par exemple par un partage efficace des informations.

Relation entre l'article 9 et d'autres articles

49. *[Cette section sera complétée à l'issue des discussions sur ce sujet au sein du sous-groupe de travail].*

Conclusion

50. *[La conclusion sera rédigée lorsque le guide sera terminé].*

ANNEXE A. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX CITÉS**Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »**

1. Instruments et documents cités dans la présentation de Paul Holtom, Small Arms Survey – [Article 9 - Transit and Transshipment provisions in initial reports](#) [Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux]
 - ❖ Instruments internationaux
 - [Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers \(Convention de Kyoto révisée ; 2008\).](#)
 - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
 - [Small Arms Survey, Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale \(2015\).](#)
2. Instruments et documents cités dans la présentation de Diederik Cops, Flemish Peace Institute – [Transit controls of military goods in seven European countries](#) [Contrôles du transit des biens militaires dans sept pays européens]
 - ❖ Instruments régionaux
 - [Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#)
 - [Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#)
 - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
 - [Flemish Peace Institute, Under the radar: Transit of military goods – from licensing to control \(2022\)](#)

Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »

1. Instruments et documents cités dans la présentation d' Anna Petrig, Université de Bâle – [Article 9 ATT - A Law of the Sea Perspective](#) [Article 9 du TCA – une perspective du droit de la mer]
 - ❖ Instruments internationaux
 - [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer \(CNUDM, 1982\)](#)

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre

1. Exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport (Annexe A du document de travail sur les mesures à prendre pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, en pièce jointe du document [ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](#))
 - ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport terrestre
 - [Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route \(CMR, 1956\)](#)

- [Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route \(1978\)](#)
 - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport terrestre
 - [Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest \(1982\) \[en anglais\]](#)
 - [Convention de la CEDEAO relative au transit routier inter-États des marchandises \(1982\) \[en anglais\]](#)
 - [Accord de l'Organisation des États américains relatif à l'adoption du manuel interaméricain sur les dispositifs de contrôle de la circulation dans les rues et sur les routes \(1979\) \[en anglais\]](#)
 - [Convention interaméricaine sur le Contrat de transport international de marchandises par route \(1989\) \[en anglais\]](#)
 - [Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route \(ADR, 1957\)](#)
 - [Accord intergouvernemental sur le Réseau routier asiatique \(2003\) \[en anglais\]](#)
 - ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport ferroviaire
 - [Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée \(1952\) \[en anglais\]](#)
 - [Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS \(2007\)](#)
 - [Convention des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international \(1980, pas en vigueur\)](#)
 - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport ferroviaire
 - [Accord sur le réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe \(2003\)](#)
2. Autres instruments et documents cités dans la présentation de Julia Hörnig, Université Érasme de Rotterdam – [Transport and Transit of Arms by Road and Air](#) [Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne]
- ❖ Instruments internationaux
 - [Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée \(2001\)](#)
 - ❖ Instruments régionaux
 - [Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté](#)
 - [Règlement \(UE\) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012](#)
 - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
 - [Recueil des bonnes pratiques de l'Accord de Wassenaar \[en anglais\]](#)

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne

1. Exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport (Annexe A du document de travail sur les mesures à prendre pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, en pièce jointe du document [ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](#))

- ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport aérien
 - [*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international \(Convention de Varsovie\) \(1929\) \[en anglais\]*](#)
 - [*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international \(Convention de Varsovie\) \(1999\)*](#)
 - [*Convention relative à l'aviation civile internationale \(Convention de Chicago, 1994\)*](#)
 - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
 - [*Meilleures pratiques de l'Arrangement de Wassenaar pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre \(ALPC\) par voie aérienne \(2007\) \[en anglais\]*](#)
 - [*Éléments de contrôle du transport des armes classiques entre des pays tiers \(2011\) \[en anglais\]*](#)
2. Autres instruments et documents cités dans la présentation de Julia Hörnig, Université Érasme de Rotterdam – [*Transport and Transit of Arms by Road and Air \[Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne\]*](#)
- ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport aérien
 - [*Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses \(DGR\)*](#)
 - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport aérien
 - [*Règlement \(UE\) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement \(CE\) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*](#)

Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime

1. Instruments et documents cités dans la présentation de Julia Hörnig, Université Érasme de Rotterdam – [*Transport and Transit of Arms by Road and Air \[Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne\]*](#)
- ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport maritime
 - « Règles de La Haye et de Visby »
 - [*Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance \(1924\)*](#)
 - [*Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance \(1968\)*](#)
 - [*Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer \(1978\)*](#)
 - [*Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer \(1974\)*](#)
 - [*Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires \(1999\)*](#)
 - [*Code maritime international des marchandises dangereuses \(Code IMDG, 2020\)*](#)
 - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport maritime
 - [*Code des douanes de l'Union européenne \(2013\)*](#)

ANNEXE B. AUTRES ARTICLES PERTINENTS DU TRAITÉ**ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

1. *Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes : a) Chars de combat ; b) Véhicules blindés de combat ; c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ; d) Avions de combat ; e) Hélicoptères de combat ; f) Navires de guerre ; g) Missiles et lanceurs de missiles ; et h) Armes légères et armes de petit calibre.*
2. *Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».*
3. *Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.*

ARTICLE 5 (3) – MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE

3. *Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. [...]*

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

4. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre II de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.*
5. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
6. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.*

ARTICLE 7 (6) – EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION

6. *Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.*

ARTICLE 11 (1) et (3) – DÉTOURNEMENT

1. *Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.*

3. *Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).*

ARTICLE 12 (2) – CONSERVATION DES DONNÉES

2. *Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.*

ARTICLE 15 – COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. *Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.*
2. *Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.*
3. *Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.*
4. *Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).*
5. *Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.*

PIÈCE JOINTE N° 4

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RELATION ENTRE LES ARTICLES DU TRAITÉ

Article 6 en relation avec les articles 7, 8, 9 et 10

Article 9 en relation avec les articles 6, 7 (6), 11 et 12 (2)

Contexte

- A. Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 – Thème 9 : Relation entre l'article 6 et d'autres articles

Cette discussion se penchera sur la question suivante : Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » à l'article 6 ? Les participants seront invités à discuter de la relation entre l'article 6 et d'autres articles du Traité, et à partager leurs points de vue sur les questions suivantes :

- Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation), étant donné que le terme « transfert » couvre « les exportations » au sens de l'article 2 (2) ?*
- Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 8 (Importations), étant donné que le terme « transfert » couvre « les importations » au sens de l'article 2 (2) ?*
- Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 9 (Transit et transbordement), étant donné que le terme « transfert » couvre « le transit » au sens de l'article 2 (2) ?*
- Quelle est la relation entre l'article 6 et l'article 10 (Courtage), étant donné que le terme « transfert » couvre « le courtage » au sens de l'article 2 (2) ?*

- B. Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 – Thème 7 : Relation entre l'article 9 et d'autres articles

Cette discussion portera sur d'autres domaines du Traité dans lesquels les États de transit et de transbordement peuvent avoir des obligations ou des responsabilités, notamment :

- Quelle est la relation entre l'article 6 (Interdictions) et l'article 9 (Transit et transbordement), étant donné que le terme « transfert » couvre « le transit » et le « transbordement » au sens de l'article 2 (2) ?*
- Quelle est la relation entre l'article 7 (6) (Exportation et évaluation des demandes d'exportation) et l'article 9, étant donné que l'article 7 (6) prévoit que les États Parties de transit ou de transbordement peuvent demander des informations relatives aux autorisations d'exportation ?*
- Quelle est la relation entre l'article 11 (1) (Détournement) et l'article 9, étant donné que l'article 11 (1) oblige chaque État Partie « qui participe au transfert » d'armes classiques à prendre des mesures pour prévenir leur détournement et que, selon sa description ou sa définition à l'article 2 (2) le transfert couvre « le transit » et le « transbordement » ?*
- Quelle est la relation entre l'article 11 (3) (Détournement) et l'article 9, étant donné que l'article 11 (3) oblige les États Parties de transit et de transbordement à coopérer et à échanger des informations, conformément à leur législation nationale, afin de réduire le risque de détournement ?*

- Quelle est la relation entre l'article 12 (2) (Conservation des données) et l'article 9, étant donné que l'article 12 (2) encourage les États Parties à conserver des registres des armes classiques qui sont autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de leur juridiction ?

Relation entre l'article 6 et l'article 7

1. Les articles 6 et 7 comprennent tous deux des exigences relatives à la teneur ou au champ d'application matériel des contrôles des exportations des États Parties, c'est-à-dire les situations qui doivent être soumises à un contrôle (et évitées) et les critères d'évaluation à appliquer. Si certaines dispositions de ces articles font référence à des éléments similaires, les obligations prévues par les deux articles sont de nature très différente. L'article 6 prévoit des interdictions absolues, tandis que l'article 7 exige une évaluation des risques qui tienne compte de plusieurs facteurs, ainsi que la prise en compte obligatoire de mesures d'atténuation.

2. À cet égard, les questions suivantes visent à recenser les approches nationales susceptibles de fournir des éléments utiles pour le chapitre sur les interdictions du projet de Guide volontaire :

- Le cas échéant, comment les États Parties ont-ils intégré les interdictions énoncées à l'article 6 et les critères d'évaluation des risques à l'exportation de l'article 7 dans leur réglementation nationale ?
- Comment les États Parties combinent-ils dans la pratique les interdictions prévues à l'article 6 et l'évaluation des risques à l'exportation de l'article 7, y compris la prise en compte obligatoire des mesures d'atténuation ?

Relation entre l'article 6 et les articles 8, 9 et 10

3. Les questions utiles sur la relation entre l'article 6 et les articles 8, 9 et 10 sont similaires car, contrairement à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, les articles 8, 9 et 10 sont dépourvus d'exigences ou d'orientations quant à la teneur ou au champ d'application matériel des contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit et de transbordement et de courtage. Ils ne précisent pas les situations qui doivent être soumises à un contrôle (et évitées), ni les critères d'évaluation à appliquer. À cet égard, le fait que l'article 6 s'applique également à ces types de transferts est essentiel pour comprendre la portée minimale requise des contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage. Cette importance se reflète également dans le modèle de rapport initial relatif au TCA, qui inclut systématiquement la question de savoir si le régime de contrôle national comprend des mesures visant à empêcher les importations, le transit et le transbordement et le courtage en violation de l'article 6¹⁷.

4. En ce qui concerne le transit et le transbordement, bien que la relation entre l'article 6 et l'article 9 n'ait pas encore été pleinement explorée lors des sessions sur les mesures réglementaires au sein du sous-groupe de travail sur l'article 9, les participants ont déjà fait allusion à l'article 6 au cours des discussions, ce qui a été repris et approfondi dans les éléments préliminaires d'un guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9. À cet égard, les éléments préliminaires indiquent qu'en exigeant « *des mesures [de transit et de transbordement] appropriées lorsque cela est nécessaire et possible* », l'article 9 du Traité autorise une certaine souplesse et des adaptations en fonction de la situation nationale des États Parties, à condition qu'ils respectent les limites et les obligations du droit

¹⁷ Il s'agit du modèle révisé de rapport initial, dont l'utilisation a été approuvée et recommandée lors de la CEP7.

international, ainsi que les autres articles du Traité, en particulier l'article 6. Étant donné que l'article 6 s'applique à tous les types de transfert visés à l'article 2 (2), y compris le transit et le transbordement, les États Parties doivent au minimum réglementer le transit et le transbordement afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 6. En ce qui concerne le transit par la mer territoriale et les limites imposées au pouvoir d'intervention des États par le droit de passage inoffensif, les éléments préliminaires indiquent également que, au minimum, les États Parties doivent être en mesure d'interdire tout transit – y compris par la mer territoriale – qui violerait les interdictions de l'article 6 du Traité, notamment en cas de violation d'un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou si l'État a connaissance que les armes ou les biens en question seront utilisés pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.¹⁸

5. Sur la base de ces éléments, les questions suivantes peuvent être pertinentes :

- Les États Parties disposent-ils de réglementations spécifiques pour empêcher, dans la pratique, le transit et le transbordement en violation de l'article 6 ?
 - Ces réglementations s'appliquent-elles à tout transit et transbordement à travers toutes les composantes terrestres, maritimes et aériennes du territoire, quel que soit le mode de transport ?
 - Les contrôles du transit et du transbordement s'appliquent-ils au-delà des situations que l'article 6 demande aux États Parties d'éviter, par exemple pour empêcher le détournement ?
- Ces trois questions se posent aussi pour les activités d'importation et de courtage.

6. La relation entre l'article 6 et les articles 8, 9 et 10 est également importante au regard des biens qui doivent être soumis aux contrôles requis. Si les articles 8, 9 et 10 ne concernent que les armes classiques visées par l'article 2 (1), les interdictions de l'article 6 s'appliquent aussi aux biens visés par l'article 3 (Munitions) et l'article 4 (Pièces et composants). À cet égard, la question suivante mérite d'être posée :

- Dans quelle mesure les États Parties soumettent-ils les biens visés aux articles 3 (Munitions) et 4 (Pièces et composants) à leurs contrôles d'importation, de transit et de transbordement ?

Relation entre l'article 9 et les articles 7 (6) et 11

7. La relation entre l'article 9 et l'article 11, ainsi que la disposition spécifique de l'article 7 (6), ont déjà été étudiées l'année dernière au sein du sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) et dans le document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement qui a alimenté ces discussions¹⁹.

8. S'agissant de l'obligation générale énoncée à l'article 11 (1), qui impose à tous les États Parties impliqués dans le transfert d'armes de prendre des mesures pour empêcher le détournement, la

¹⁸ Pour plus de clarté, sur ce sujet, les éléments préliminaires précisent en outre que, compte tenu du droit de passage inoffensif, les États Parties doivent adapter leurs contrôles pour éviter toute interférence abusive avec un véritable passage inoffensif, par exemple en se concentrant sur des contrôles et inspections *ad hoc* en cas de soupçon raisonnable de transfert illicite plutôt que sur des obligations systématiques en matière de licence.

¹⁹ Ce document était attaché à l'annexe C en tant que pièce jointe no 2 aux documents du sous-groupe de travail et à la lettre du Président du WGETI, élaborés pour la réunion du WGETI des 15 et 16 février 2022 ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](#)). En ce qui concerne les mesures, ce document s'appuie sur le document précédent intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », approuvé lors de la CEP4 et accessible en ligne dans la section [Tools and Guidelines](#) du site Internet du TCA.

plupart des défis et des mesures inclus dans le document de travail concernaient l'application des réglementations des États Parties en matière de transit et de transbordement, ainsi que le respect de ces réglementations par les acteurs privés. Ce sujet était également au cœur des discussions du sous-groupe de travail sur l'article 11. Aux fins du projet de Guide volontaire, la modératrice estime que, s'agissant de ces questions, un renvoi au document de travail et au rapport du Président du WGETI sur les discussions du sous-groupe de travail sur l'article 11 peut suffire à ce stade.

9. Du point de vue de la réglementation et de la teneur ou du champ d'application matériel des contrôles exercés par les États Parties sur le transit et le transbordement, la question suivante reste pertinente dans cet exercice spécifique :

- Les États Parties ont-ils soumis certains types de transit et de transbordement à des mesures de contrôle (exigences de licence ou de notification, contrôles *ad hoc*) dans le but spécifique de prévenir le détournement ?

10. En ce qui concerne l'échange d'informations, en particulier celui visé à l'article 7 (6) et à l'article 11 (3) du Traité, le document de travail souligne le défi pratique rencontré par les États de transit, qui ne peuvent pas toujours compter sur les États exportateurs pour leur fournir systématiquement des données sur l'expédition. À titre d'exemple, il explique que les informations sur les moyens et l'itinéraire de transport ne sont pas toujours connues au moment de l'octroi de la licence (le transport n'étant souvent confirmé qu'*après* l'obtention de la licence d'exportation) et peuvent être modifiées.

À cet égard, les questions suivantes visent à recenser les pratiques existantes des États en la matière :

- Quel type d'informations sur les autorisations de transit ou de transbordement les États Parties exportateurs partagent-ils avec les États Parties de transit ou de transbordement, et comment ?
- Quel type d'information sur les autorisations de transit ou de transbordement les États Parties importateurs demandent-ils et qu'est-ce qui serait utile ?
- Quels sont les défis concrets à relever pour mener à bien cet échange d'informations ?

11. Dans le prolongement de l'obligation énoncée à l'article 11 (3), qui impose aux États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation de coopérer et d'échanger des informations afin d'atténuer le risque de détournement, le document de travail fournit un certain nombre de recommandations qui vont plus loin que la communication de documents par l'État exportateur à l'État de transit ou de transbordement avant l'exportation. Ces recommandations sont les suivantes :

- i. *Les États exportateurs devraient alerter à l'avance les États de transit et de transbordement des expéditions qui sont légales et dûment autorisées (notification préalable), afin que les États de transit soient mieux à même de concentrer leur attention et leurs ressources sur les expéditions qui n'ont pas été préalablement notifiées ou qui pourraient éveiller les soupçons²⁰ ;*

²⁰ Dans ce contexte, on peut citer à titre d'exemple l'article 10 (2) (b) du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu. Cette disposition prévoit qu'*avant de délivrer des licences ou des autorisations d'exportation pour des expéditions d'armes à feu ou de leurs pièces, composants et munitions, chaque État Partie doit vérifier que, sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en faveur des États sans littoral, les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'expédition, qu'ils ne s'opposent pas au transit*. Bien entendu, cette obligation ne concerne que les États Parties qui sont également parties au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et se limite aux armes à feu, à leurs pièces, composants et munitions.

- ii. *Les États exportateurs devraient alerter les États de transit et de transbordement lorsqu'ils ont connaissance de risques de détournement associés à une expédition particulière en transit ;*
- iii. *Tous les États impliqués dans un transfert devraient, dans le respect de la législation nationale, partager les renseignements recueillis par le biais d'activités et de réseaux et nationaux et régionaux ; etc.*

12. S'agissant de recenser les approches nationales, les questions suivantes sont pertinentes :

- À quel type d'échanges les États Parties procèdent-ils dans la pratique ?
- Quels types d'échanges sont les plus utiles pour un contrôle plus efficace du transit et du transbordement ?

Relation entre l'article 9 et l'article 12 (2)

13. Le dernier article cité dans le plan de travail pluriannuel est l'article 12 (2), qui encourage les États Parties à conserver des registres des armes classiques qui sont autorisées à transiter ou à être transbordées sur le territoire relevant de sa juridiction.

14. À cet égard, les questions suivantes visent à répertorier les pratiques existantes des États en la matière :

- Les États tiennent-ils effectivement de tels registres ? Si oui, quelles informations y figurent et quelles sont les sources utilisées pour collecter les informations en question ?
- À quoi servent ces informations ?

Observations finales

15. Les modérateurs mènent ces discussions dans le but de recenser les approches nationales qui pourraient fournir des éléments pour les chapitres pertinents de leurs projets respectifs de guides volontaires destinés à aider les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7 et de l'article 9. Cette démarche est conforme à l'objectif général des projets de guides volontaires, qui est de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 6 et 7 et à l'article 9, et non de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, ni d'établir un accord sur une interprétation unique de ces obligations. À cet égard, les modérateurs encouragent tous les participants à se servir des questions ci-dessus pour préparer cette discussion conjointe qui aura lieu en février, et acceptent par ailleurs toute contribution écrite qui leur serait envoyée par e-mail, à eux ou au Secrétariat du TCA, avant ou après la réunion.

ANNEXE B**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11**

Mercredi 15 février 2023, 10 h 00 – 13 h 00

1. Le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) a été créé par le Président du WGETI après examen des recommandations et décisions de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). L'article 11 (Détournement) est considéré comme l'un des objectifs clés du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Résumé des progrès réalisés à ce jour

2. Lors de ses précédentes réunions, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'Article 11 a élaboré un plan de travail pluriannuel sous la forme d'un document évolutif destiné à guider la poursuite des travaux dans ce domaine, qui a été salué par la CEP5 (ce document constituait l'annexe C du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 figurant dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le plan pluriannuel a été affiné et une version révisée a finalement été approuvée par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 15 février 2023 est inclus en pièce jointe 1 à la présente annexe).

3. Le plan de travail pluriannuel comporte trois axes :

1. Avant le transfert
2. Pendant le transfert
3. Pendant ou après l'importation/Après la livraison

4. Toutes les étapes de la chaîne de transfert sont divisées en domaines plus restreints, chacun accompagné de ses propres questions et conseils pour le débat. Les deux premières réunions au cours du cycle de la CEP5 ont porté sur le premier point du plan de travail pluriannuel consacré à la question des documents d'importation. Des difficultés ont été décelées, notamment en ce qui concerne le manque de compréhension commune de la terminologie relative aux certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale. Il est apparu qu'il restait beaucoup à faire pour résoudre les difficultés posées par la mise en œuvre de l'article 11. La CEP5 a en outre recommandé l'élaboration d'un guide volontaire sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, qui sert de référentiel des pratiques des États dans ce domaine, à partir des *Éléments de base d'un guide sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale*. Les États Parties sont encouragés à partager les informations portant sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, par le biais du Secrétariat du TCA, pour enrichir ce guide.

5. La réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 s'est tenue pendant le cycle de la CEP6 le 5 février 2020, et s'est concentrée sur la première étape de la chaîne de transfert – Avant le transfert, à savoir : L'évaluation du risque de détournement et le rôle du secteur privé dans l'atténuation du risque de détournement.

6. Lors de la réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 qui s'est tenue pendant le cycle de la CEP7 le 28 avril 2021, le modérateur a présenté un projet de document décrivant les éléments d'un processus d'évaluation du risque de détournement, sur la base de la discussion qui a eu lieu pendant la réunion du 5 février 2020. La CEP7 a approuvé une version révisée du projet de document, qui incorporait les commentaires reçus des parties prenantes du TCA, sous la forme d'un document évolutif

volontaire devant être révisé et mis à jour régulièrement par le groupe de travail, selon les besoins, et a salué la publication du document sur le site web du TCA.

7. Au cours du cycle de la CEP8, le sous-groupe de travail sur l'article 11 a abordé les derniers thèmes de son plan de travail pluriannuel. Lors de la première réunion, la modératrice a présenté un document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement. Cette présentation a été suivie d'un échange sur les mesures prises par les États en matière de transit et sur des questions telles que la nécessité de fournir des informations en temps utile et d'instaurer une coopération interinstitutionnelle efficace. Certains États ont également donné des exemples de cas où le transit a été refusé en raison de risques de détournement, et ont discuté de mesures visant à s'assurer du respect des obligations par les transporteurs. Le lien entre les contrôles du transit et le détournement sera étudié plus en détail par le sous-groupe de travail sur l'article 9, dans le cadre de sa discussion sur la relation entre l'article 9 et les autres articles. Lors de la deuxième réunion, le sous-groupe de travail a abordé la troisième étape de la chaîne de transfert – après l'importation ou la livraison. Les discussions ont porté sur trois sujets : le rôle des États importateurs dans la lutte contre le détournement, la coopération après livraison et le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement après livraison. Après cette réunion, lors de la CEP8, la Conférence a approuvé la recommandation du Président du groupe de travail de prolonger d'une année supplémentaire les travaux du sous-groupe de travail sur l'article 11 afin de lui permettre de se concentrer sur le sujet de la coopération après livraison.

Le travail à venir

8. Pour aller plus loin sur le thème de la coopération après livraison, la modératrice a préparé un document de travail qui décrit l'approche envisagée et contient un certain nombre de questions destinées à recenser les sujets concernant spécifiquement la coopération après livraison que les États Parties souhaitent approfondir au sein du sous-groupe de travail au cours de ce cycle, ainsi que les résultats possibles que les États souhaitent obtenir lors de la CEP9. Ce document est attaché à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 2.

PIÈCE JOINTE N° 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11**

Mercredi 15 février 2023, 10 h 00 – 13 h 00

1. Approche envisagée pour la poursuite des discussions sur la coopération après livraison

Le modérateur présentera l'approche envisagée pour la poursuite de la discussion sur la coopération après livraison, telle que décidée par les États Parties lors de la CEP8.

2. Présentation du SIPRI : Post-shipment On-site Inspections – Multilateral Steps for Debating and Enabling Their Adoption and Use [Inspections sur place après l'expédition – Mesures multilatérales visant à débattre et à favoriser leur adoption et leur utilisation]

Le modérateur invitera l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) à présenter sa dernière publication sur ce sujet.

3. Discussion libre

Le modérateur demandera l'avis des participants sur les sujets concernant spécifiquement la coopération après livraison qu'ils souhaitent approfondir au sein du sous-groupe de travail au cours de ce cycle, ainsi que sur les résultats possibles qu'ils souhaitent obtenir lors de la CEP9.

4. Prochaines étapes

Le modérateur informera les participants des préparatifs envisagés pour la réunion du sous-groupe de travail en mai.

PIÈCE JOINTE N° 2

DOCUMENT DE TRAVAIL : COOPÉRATION APRÈS LA LIVRAISON

Contexte

9. La coopération après livraison était le thème prioritaire du Président de la CEP8. À cette fin, un atelier et un débat thématique ont été organisés au cours de la CEP8 et un document de travail a été soumis à la Conférence par le président de la CEP8²¹. Ce document a fourni une boîte à outils complète pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles et de la coordination après expédition, ainsi qu'une analyse approfondie du sujet, tant sur le plan des approches nationales actuelles que du travail déjà accompli dans le cadre du TCA. Concrètement, le document comprend : i) une vue d'ensemble des mesures visant à déceler et/ou à prévenir le « détournement » ; ii) un aperçu substantiel des contrôles après expédition et de la coordination après livraison ; iii) un examen des initiatives antérieures et actuelles concernant les contrôles après expédition dans le cadre du TCA ; iv) les étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles après expédition ; et v) des recommandations et des suggestions pour les prochaines étapes dans le cadre du TCA. Compte tenu de ces recommandations et suggestions, la Conférence a pris les décisions suivantes lors de la CEP8 :

- a. Les États Parties sont encouragés à poursuivre les discussions autour des approches et des conceptions en matière de « contrôles après expédition » ou de « coordination après livraison » dans le cadre du contrôle du détournement.
- b. Les États Parties sont encouragés, s'il y a lieu de le faire et de façon strictement volontaire, à rendre compte de leurs expériences en matière de mise en œuvre de contrôles après expédition ou de mesures de coordination après livraison dans le cadre du TCA, par des moyens tels que le rapport initial, le rapport annuel, le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité et le sous-groupe de travail sur l'article 11, le Forum d'échange d'informations sur le détournement, la plateforme d'échange d'informations sur le site Internet du TCA et la Conférence des États Parties, sans créer de charge supplémentaire dépassant les obligations fixées par le Traité.

10. Au cours du cycle de la CEP8, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 a aussi consacré une session à la coopération après livraison, conformément à son plan de travail pluriannuel, dans le cadre de ses discussions sur le détournement dans la phase de la chaîne de transfert qui suit l'importation, après la livraison. Au cours de cette session, les participants ont évoqué le rôle de la coopération entre les États exportateurs et importateurs et ont donné des exemples illustrant les pratiques des États en matière d'inspections après livraison. Ils ont discuté de certains des avantages et des défis présentés par les mécanismes de contrôle après expédition, y compris les ressources nécessaires pour effectuer des contrôles après expédition efficaces et les préoccupations et/ou les points sensibles en matière de sécurité nationale. Conformément à la conclusion du Président du WGETI, selon laquelle il s'agit là d'un domaine qui mérite d'être approfondi et de faire l'objet d'un échange d'idées et d'expériences, la CEP8 a décidé de prolonger d'une année supplémentaire les

²¹ Pour l'atelier, voir <https://www.thearmstradetreaty.org/CSP8-1st-working-group-and-preparatory-meeting> (journée du 15 février, en bas de la page). Pour le débat thématique, voir <https://www.thearmstradetreaty.org/CSP8-2nd-working-group-and-preparatory-meeting> (journée du 26 avril, en bas de la page). Le document de travail est joint au document de référence et est également disponible sur la page : <https://www.thearmstradetreaty.org/conference-documents-csp8> (dans la section *CSP8 President*).

travaux du sous-groupe de travail sur l'article 11 afin de lui permettre de se concentrer sur le thème de la coopération après livraison²².

11. Il convient également de noter que le sous-groupe de travail a déjà abordé les contrôles après expédition lors de ses sessions précédentes. En particulier, les mesures de vérification après livraison ont été évoquées au cours des discussions du cycle de la CEP4 et dans le document « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement » qui en a résulté et qui a été approuvé par la Conférence lors de la CEP4²³.

Approche envisagée

12. Dans sa décision d'approfondir l'étude de la coopération après livraison au sein du sous-groupe de travail sur l'article 11, la Conférence n'a pas défini de sujet ou de résultat concret à traiter. Dans ce contexte, le modérateur considère donc qu'il est opportun d'utiliser la réunion de février du sous-groupe de travail pour recenser les sujets propres à la coopération après livraison que les États Parties souhaitent approfondir au sein du sous-groupe de travail au cours de ce cycle, ainsi que les résultats possibles qu'ils souhaitent obtenir lors de la CEP9.

13. À cette fin, le modérateur se réfère tout d'abord au document de travail susmentionné du Président de la CEP8, en particulier à la section relative aux étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles après expédition et à la section contenant des recommandations et des suggestions pour les prochaines étapes dans le cadre du TCA.

14. La section sur les étapes opérationnelles comprend des recommandations de pratiques efficaces pour les États qui envisagent d'introduire une coopération après livraison. **Les États Parties doivent déterminer s'ils jugent utile d'élaborer des orientations volontaires supplémentaires sur la coopération après livraison au cours de ce cycle de la CEP9, au-delà des mesures de base qui figurent déjà dans le document susmentionné sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, par exemple sous forme d'annexe à ce document.** Dans l'affirmative, les États Parties pourraient examiner si les recommandations de pratiques efficaces figurant dans le document de travail constituent une base appropriée pour ces orientations supplémentaires.

15. Les recommandations et suggestions pour les prochaines étapes du TCA, dont un certain nombre ont été approuvées par la Conférence lors de la CEP8, portent à la fois sur des questions de fond spécifiques et sur l'intérêt constant accordé à ce sujet dans le cadre plus large du TCA. **À cet égard, les États Parties doivent déterminer s'ils souhaitent toujours donner suite à l'une ou l'autre de ces recommandations et suggestions au sein de ce sous-groupe de travail, en tenant compte du fait que l'intention générale est d'achever les travaux du sous-groupe de travail cette année, afin de passer à l'examen d'autres sujets.**

16. Outre le document de travail, le modérateur a également jugé pertinent de fournir le point de vue d'un expert concerné sur les travaux qu'il pourrait encore être utile d'entreprendre dans le cadre du TCA sur ce sujet (dans ce cycle de la CEP9). À cette fin, le modérateur a invité l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI) à présenter au sous-groupe de travail sa dernière publication sur les mesures multilatérales visant à débattre et à favoriser l'adoption et l'utilisation des inspections sur site après l'expédition²⁴.

²² Projet de rapport du Président du WGETI à la CEP8 et Rapport final de la CEP8, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.thearmstradetreaty.org/conference-documents-csp8>.

²³ Ce document est attaché au présent document de travail et est également accessible en ligne dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

²⁴ Ce document est disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <https://www.sipri.org/publications/2022/sipri-policy-papers/post-shipment-site-inspections-multilateral-steps-debating-and-enabling-their-adoption-and-use>.

Observations finales

17. Lors de la réunion de février, le modérateur présentera d'abord l'approche choisie pour la discussion au sein du sous-groupe de travail. Il demandera ensuite au SIPRI de lancer les débats avec sa présentation avant d'ouvrir la discussion aux participants. Le modérateur invite tous les participants à étudier le document de travail soumis par le Président de la CEP8 à la Conférence, ainsi que les questions présentées ci-dessus pour préparer la discussion. Si les participants jugent utile de fournir des orientations supplémentaires sur la coordination après livraison au cours de ce cycle de la CEP9, ou s'ils estiment nécessaire d'aborder des questions spécifiques, le modérateur préparera des éléments préliminaires qui seront discutés lors de la réunion du sous-groupe de travail au mois de mai. Dans le cas contraire, le modérateur se contentera d'inviter les États Parties à échanger et à discuter des approches et expériences nationales en matière de coordination après livraison lors de la réunion de mai.

Traité sur le commerce des armes
Huitième Conférence des États Parties
Genève, 22-26 août 2022

**DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA HUITIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS
PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)**

**CONTRÔLES ET COORDINATION APRÈS EXPÉDITION
VÉRIFICATION EFFICACE DES EXPORTATIONS ET COOPÉRATION DE BONNE FOI ENTRE
EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS**

- STATU QUO ET CONSIGNES (« BOÎTE À OUTILS »)

Table des matières

- I. Résumé**
- II. Introduction**
- III. Mesures visant à identifier et/ou à prévenir le « détournement » : présentation générale**
- IV. Contrôles après expédition et coordination après livraison**
- V. Contrôles après expédition : initiatives antérieures et actuelles dans le cadre du TCA**
- VI. Étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles après expédition**
- VII. Recommandations et suggestions pour les prochaines étapes dans le cadre du TCA.**

I. Résumé

La prévention du détournement est considérée comme l'une des principales priorités du Traité sur le commerce des armes (TCA). En adhérant au TCA, les États Parties se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour faire face à ce risque et prévenir le détournement.

Outre la poursuite du développement des approches traditionnelles de contrôle et de coordination, d'autres options de surveillance doivent être examinées dans le cadre du TCA afin d'assurer un contrôle global des armes. L'une de ces options est la mise en œuvre de contrôles sur place après expédition.

Sur cette base, le présent document de travail s'inscrit dans le prolongement des discussions précédentes dans le cadre du TCA et vise à aider les États Parties à prendre des mesures pour prévenir le détournement tout en préservant l'approche coopérative et coordonnée du TCA, y compris dans la phase qui suit l'expédition. Il convient de souligner que cette approche complète les mesures de contrôle existantes. Les contrôles après expédition ne remplacent pas l'évaluation ex ante approfondie du contrôle de l'utilisation finale des exportations d'armes.

Enfin, le document de travail fournit des idées et des recommandations pour des discussions ultérieures entre les États Parties du TCA et les parties prenantes.

II. Introduction

La prévention du détournement est considérée comme l'une des principales priorités du Traité sur le commerce des armes (TCA). En ratifiant le Traité, les États Parties se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour faire face à ce risque et prévenir le détournement. Le TCA exige des États Parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir, détecter et traiter le détournement des biens visés par le TCA.

Sur cette base, le présent document de travail vise à aider les États Parties à prendre des mesures pour prévenir le détournement tout en préservant l'approche coopérative du TCA dans la phase qui suit l'expédition. L'une des mesures possibles consiste à mettre en œuvre des contrôles sur place après expédition.

Jusqu'à présent, il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terme « détournement », ni de définition dans le TCA. Cependant, la mention même du terme au début du préambule indique sa signification dans le contexte du TCA : *« Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes. »*

Il est communément admis que le détournement désigne, en termes généraux, le transfert de biens d'un propriétaire ou d'un utilisateur autorisé à un utilisateur non autorisé¹. Si le détournement peut se produire à tout moment du cycle de vie des armes, c'est certainement lors des transferts que le risque est le plus élevé. L'article 11 (1) du TCA² exige donc spécifiquement que chaque État Partie qui participe au « transfert » de biens visés par le TCA « [prenne] des mesures pour prévenir leur détournement ». En outre, l'article 11 (2) stipule que les États Parties doivent envisager l'« adoption de mesures d'atténuation des risques » pour empêcher le détournement de biens visés au TCA faisant l'objet d'un transfert.

En outre, l'article 15 (1), (2) et (3) invite les États Parties à coopérer entre eux aux fins de la mise en œuvre du Traité, à faciliter la coopération internationale et à échanger sur les questions d'intérêt mutuel. Cette approche coopérative est la raison d'être fondamentale du TCA. La responsabilité de prévenir le détournement n'est pas attribuée uniquement à l'État exportateur. La coopération et l'échange d'informations entre les États exportateurs, de transit, de transbordement et importateurs, qui constituent des grands principes du TCA, doivent être encouragés afin d'atténuer le risque de détournement. Les contrôles après expédition sont un domaine dans lequel ce type de coopération internationale pourrait notamment avoir lieu entre les États Parties.

¹ Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, Boîte à outils pour la mise en œuvre du TCA, Module 10 - Prévention du détournement

² Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans ce document de travail sont des articles du TCA.

III. Mesures visant à identifier et/ou à prévenir le « détournement » : présentation générale

Le TCA énumère un large éventail de mesures que les États Parties peuvent envisager de prendre afin de prévenir et de lutter contre le détournement.

1. Approche traditionnelle de contrôle et de surveillance par les autorités chargées de l'octroi des licences et des douanes

La lutte contre le détournement commence dans la phase qui précède l'exportation. Par conséquent, un régime de contrôle national doit évaluer le risque pour chaque transfert de biens visés par le TCA figurant sur la liste de contrôle nationale. Tous ces transferts sont soumis à une autorisation préalable (c'est-à-dire à une licence). Au cours du processus d'octroi de licences, il convient d'évaluer le risque de détournement des biens exportés, notamment en examinant toutes les parties impliquées dans le transfert.

Les États exportateurs doivent effectuer des examens approfondis des documents, tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties fournis par les États importateurs (articles 8(1) et 11(2)). La licence peut contenir des mesures d'atténuation pour tout risque jugé prépondérant ou par ailleurs préoccupant. Ces mesures d'atténuation peuvent inclure des conditions générales spécifiques, tels que des exigences de déclaration, des clauses d'annulation ou des mesures après expédition.

Les autorités douanières constituent la dernière ligne de défense des États exportateurs et jouent également un rôle important dans la phase de transit et de contrôle des importations. La coopération et la coordination entre les autorités chargées de l'octroi des licences et les autorités douanières constituent la pierre angulaire de l'approche traditionnelle du contrôle du commerce des armes. En général, la possibilité de surveiller la transaction prend fin lorsque les armes ont quitté le territoire de l'État exportateur.

2. En complément : Mise en place de contrôles et de mesures de coordination dans la phase qui suit la livraison ou l'expédition

Afin de lutter encore plus efficacement contre le risque de détournement et de mettre en œuvre les exigences des paragraphes (1) et (2) de l'article 11, l'intégration de mesures au cours de la phase après expédition dans le système national de contrôle des exportations est particulièrement pertinente. Dans cette phase, il est possible de vérifier si les garanties données par l'utilisateur final ont été respectées. La responsabilité des États exportateurs ne s'arrête pas à l'octroi de la licence d'exportation. Les États importateurs doivent être encouragés à coopérer avec les États exportateurs afin de coordonner leurs efforts pour prévenir le détournement. Ceci s'applique en particulier à la phase qui suit l'expédition. Les États sont donc encouragés à prendre ou à renforcer des mesures dans la phase après expédition en plus des contrôles avant exportation déjà en place.

Sur cette base, le présent document de travail contient des mesures volontaires que les États Parties peuvent envisager de prendre afin de favoriser la réalisation de l'objectif de lutte contre le détournement des biens visés par le TCA. Il contient une liste non normative et non exhaustive de mesures qui pourraient être prises en compte en tant que composantes potentielles à adopter par les États dans la phase après expédition des transferts de biens visés par le TCA.

IV. Contrôles après expédition et coordination après livraison

1. Contrôles après expédition - définition

Il existe un large éventail de mesures possibles pour garantir que les armes qui ont été fournies n'ont pas été détournées de manière non autorisée. Ces mesures comprennent diverses formes de contrôles ou de vérifications *après expédition*, c'est-à-dire après que les armes ont été expédiées :

- Des garanties formelles de la part de l'État importateur (demandant des garanties de l'utilisateur final telles que des déclarations de l'utilisateur final et/ou des certificats de vérification de livraison), y compris des garanties qu'une autorisation préalable sera demandée pour les réexportations et/ou les transferts nationaux ;
- Des exigences en matière de rapports concernant l'exportation effective
- L'examen régulier des signalements portant sur d'éventuels détournements (y compris par le biais d'échanges d'informations dans le cadre du TCA, par exemple via le Forum d'échange d'informations sur le détournement - DIEF).
- Des audits des entités exportatrices par les autorités compétentes de l'État exportateur.
- Des mesures permettant à un État exportateur d'inspecter lui-même les biens militaires fournis sur place, dans les locaux de l'utilisateur final

L'inspection physique sur place après l'exportation, c'est-à-dire *après expédition*, a été diversement appelée contrôle de l'utilisation finale (États-Unis), vérification après expédition (Suisse), contrôle après expédition (Allemagne), vérification sur place (Canada) ou visite sur place (UNODA).

Aux fins de la discussion qui suit, le terme « contrôle après expédition » sera principalement utilisé pour décrire l'inspection physique sur place des biens par l'État exportateur après leur livraison à l'utilisateur final.

Les contrôles après expédition permettent à un État d'effectuer des vérifications sur les équipements militaires après qu'ils ont été exportés et livrés à l'utilisateur final, afin de s'assurer que les équipements militaires exportés restent en possession de l'utilisateur final autorisé.

2. Coordination après livraison

Toutefois, les contrôles après expédition ne doivent pas être perçus comme des mesures de vérification unilatérales ayant pour seul objectif de contrôler l'utilisation finale des armes fournies.

En effectuant des contrôles après expédition, les États exportateurs et importateurs peuvent documenter conjointement leurs efforts individuels et communs visant à lutter contre le détournement d'armes. Les contrôles après expédition sont donc un instrument bilatéral qui exige et renforce la coopération entre les États exportateurs et importateurs dans la surveillance de l'utilisation finale des armes. Une action coordonnée de la part des États exportateurs et importateurs est susceptible d'établir et/ou d'accroître la confiance entre eux et de renforcer la confiance dans le régime de contrôle en question. Elle souligne l'approche coopérative du TCA. En ce sens, l'utilisation croissante de l'expression « *coordination après livraison* » démontre l'intérêt grandissant et la compréhension de cette approche parmi les États du TCA.

V. Contrôles après expédition : initiatives antérieures et actuelles dans le cadre du TCA

Un certain nombre d'initiatives ont été menées par le passé dans le cadre du TCA sur la prévention et la lutte contre le détournement et les contrôles après expédition. Les « contrôles après expédition »

en tant que sous-thème des « contrôles après livraison » ont été mis en évidence par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (WGETI) et le sous-groupe de travail sur l'article 11. Lors de la CEP4, le projet de rapport du Président du WGETI comprenait un document sur les « mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement ». Ce document exhaustif envisageait une série de mesures qui pourraient être prises à tous les stades du transfert d'armes – y compris après la livraison – par les États Parties au Traité sur le commerce des armes afin de traiter les éventuels cas de détournement. En outre, cet instrument a été mis en avant dans le « Plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) » en mars 2021.

En 2020/2021, le Canada a préparé une enquête initiale afin de recueillir des informations sur l'intérêt potentiel pour les discussions sur les « mesures de vérification après livraison » dans le cadre du TCA ; la majorité des États consultés ont estimé que les mesures après livraison pouvaient contribuer à réduire le risque de détournement.

En outre, des événements ont été organisés par la Suisse et l'Allemagne en marge des réunions précédentes du TCA pour partager leurs expériences nationales en matière de mise en œuvre de contrôles après expédition. Plus particulièrement, lors de la première réunion préparatoire de la CEP8 en février 2022, un premier atelier a été organisé par l'Allemagne avec le soutien de la Suisse et du Mexique, qui s'est concentré sur le point de vue des États Parties. Un deuxième atelier soutenu par la Suisse et le Canada lors de la réunion préparatoire d'avril 2022 incluait le point de vue des acteurs de la société civile (SIPRI et UNIDIR) et de l'industrie (Dynamit Nobel Defence - DND).

Ces initiatives visaient à promouvoir des discussions volontaires entre les États Parties au TCA sur les contrôles après expédition. Sur la base de ces discussions, la section suivante présente une boîte à outils pour la mise en œuvre éventuelle de contrôles après expédition. Cette boîte à outils est principalement basée sur les expériences allemandes ; les différentes composantes devront être adaptées aux circonstances nationales.

VI. Étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles après expédition

1. Engagement et adhésion politique

Un document de politique générale de base peut être utile pour documenter et expliquer ce qui motive l'introduction de contrôles après expédition, que ce soit pour des raisons de politique intérieure (par exemple, en réponse à des cas de détournement dans le passé) ou comme moyen de démontrer la volonté de participer aux efforts internationaux visant à réduire les détournements d'armes. Il peut également être utile d'associer les exportateurs et d'autres parties prenantes (par exemple, la société civile, les parlementaires) dès le début. D'autres grands États exportateurs ont déjà démontré que l'introduction de contrôles après expédition n'a pas eu d'effets négatifs sur les industries exportatrices de ces États.

Recommandations de pratiques efficaces :

- Prendre en considération les États qui ont déjà introduit des contrôles après expédition afin de tirer les enseignements de leurs expériences.
- Réaliser une phase pilote initiale de contrôles après expédition afin d'acquérir une expérience directe et de tester les structures nationales de prise de décision et de

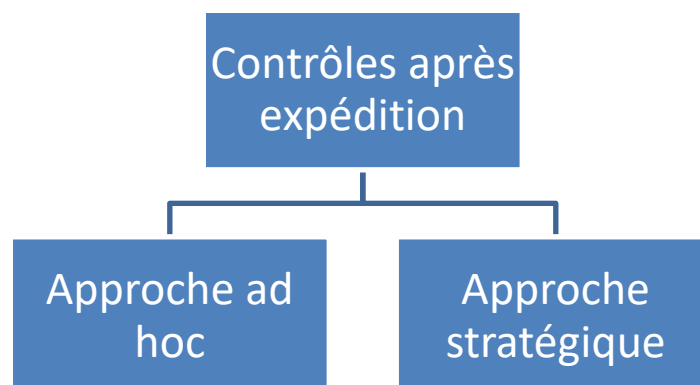
coordination ou d'identifier les structures optimales, puis soumettre les résultats à un processus d'évaluation interne avant d'établir des structures plus formelles.

- Établir un dialogue avec les exportateurs et les parlements pour expliquer ce qui motive les contrôles après expédition ainsi que leurs limites.
- S'inspirer du document de référence « Key points for the introduction of post-shipment controls for German arms exports (Points clés pour l'introduction de contrôles après expédition pour les exportations d'armes allemandes³) » comme premier document de politique générale.
- Définir le champ d'application des contrôles, en termes géographiques et en termes de biens soumis au contrôle. Il peut être utile de se concentrer sur les produits finaux et complets, car il peut être difficile de suivre et de contrôler les composants ou les assemblages destinés à être intégrés dans des systèmes d'armes à l'étranger ; une approche fondée sur le risque pourrait se concentrer sur les biens les plus susceptibles d'être détournés.

2. Structure, organisation, personnel

Il existe actuellement diverses configurations de contrôles après expédition. Une distinction est faite entre les vérifications ad hoc et une approche plus stratégique. Le terme « ad hoc » désigne des réactions à court terme à des indications individuelles d'un détournement possible.

L'approche stratégique, en revanche, consiste à effectuer un certain nombre de contrôles chaque année, sur la base de critères de sélection formels et, idéalement, d'une politique nationale. Le choix de l'utilisateur final devant être contrôlé peut être essentiellement aléatoire ou se fonder sur une évaluation des risques. Avec cette approche, la question se pose de savoir combien de contrôles doivent être effectués et où les agents chargés du contrôle doivent être stationnés. On peut imaginer que les agents de contrôle soient basés dans des centres régionaux à l'étranger ou qu'ils se déplacent de l'État exportateur vers l'utilisateur final dans l'État importateur.



L'avantage de l'approche ad hoc est la très faible utilisation des ressources humaines et financières. Ces contrôles ad hoc peuvent être effectués, par exemple, par le personnel d'une ambassade dans l'État importateur ou par des fonctionnaires nationaux dans un délai très court. La situation est différente pour l'approche stratégique. Avec cette approche, des structures organisationnelles doivent être mises en place, par exemple pour prendre les décisions de sélection et pour préparer, mener et/ou surveiller les visites de vérification sur place.

³

https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Downloads/eckpunkte-einfuehrung-post-shipment-kontrollen-deutsche-ruestungsexporte.pdf?__blob=publicationFile&v=2

Recommandations de pratiques efficaces :

- Une procédure standardisée est utile pour guider le processus inter-agences pour les vérifications à effectuer au cours d'une année donnée.
- Une unité spécialisée pourrait être créée, par exemple au sein de l'autorité chargée de l'octroi des licences.
- Le personnel devrait être identifié en partie sur la base des compétences suivantes qui peuvent être utiles : flexibilité, multilinguisme, compétences diplomatiques, compréhension interculturelle, connaissances juridiques, compréhension technique et éventuellement une expérience en matière d'application de la loi.
- Des documents d'orientation spécifiques pourraient être élaborés pour le personnel des ambassades.
- Les indicateurs possibles pour les critères de sélection fondés sur le risque pourraient être basés sur le pays de destination, les biens en question (certains biens sont plus susceptibles d'être détournés que d'autres) ou le périmètre de la livraison. La sélection peut également être guidée par le temps qui s'est écoulé depuis la livraison initiale ou le nombre de visites sur place dans une destination finale particulière par le passé. Des indications peuvent être fournies par le personnel de l'ambassade, des rapports de renseignement ou des médias, ou à la suite d'un échange d'informations entre des États Parties.

Le nombre d'agents à sélectionner pour les contrôles après expédition dépendra du nombre de contrôles prévus. L'expérience montre que les États qui programment environ 10 contrôles par an ont affecté un ou deux agents à l'organisation et à la réalisation des contrôles après expédition. En outre, il est essentiel de prendre en compte au préalable les aspects de sécurité liés aux visites de vérification.

Recommandations de pratiques efficaces :

- La visite doit être coordonnée au préalable entre l'État exportateur et l'État importateur.
- L'équipe de vérification devrait idéalement être accompagnée de fonctionnaires de l'ambassade de l'État importateur.
- Les agents de contrôle pourraient recevoir des passeports diplomatiques. Cette approche pourrait être plus souple que celle consistant à demander des garanties formelles à l'État importateur.

3. Considérations juridiques

Selon la situation nationale, l'introduction de contrôles après expédition peut nécessiter des modifications de la législation nationale sur le contrôle des exportations, afin de disposer d'une base dans le droit national pour utiliser ces mesures de vérification sur place. Plus important encore, il est nécessaire de trouver un moyen d'obtenir l'approbation préalable des États importateurs pour les inspections sur place sur leur territoire national.

Recommandations de pratiques efficaces :

- La législation nationale pourrait préciser que l'approbation d'une licence (éventuellement pour une gamme définie de destinations finales) dépendrait de la présentation de garanties

écrites par l'utilisateur final indiquant que le consentement est donné pour des vérifications ultérieures sur site.

- Des mesures législatives nationales peuvent également être nécessaires pour permettre à l'unité de contrôle de retracer la transaction en question (par exemple, des exigences en matière de rapports pour l'exportation effective, y compris la soumission des numéros de série à l'autorité de contrôle).
- Les exportations permanentes étant généralement subordonnées à la présentation d'un certificat d'utilisation finale, les documents d'utilisation finale constituent un outil simple et utile pour obtenir les garanties/approbations nécessaires de la part de l'utilisateur final sur les biens en question. Le modèle pourrait simplement être modifié. Par exemple, les modèles allemand et suisse de certificat d'utilisation finale exigent que l'utilisateur final signe la garantie suivante : « *En outre, l'utilisateur final certifie que les autorités allemandes/suisses ont le droit de vérifier l'utilisation finale de l'arme susmentionnée sur place, à leur demande et à tout moment.* »
- L'échange de notes diplomatiques peut également être un moyen d'obtenir le consentement de l'État importateur.

4. Communication avec les États importateurs

Étant donné que l'instrument de contrôle a un impact sur la relation avec l'État importateur, il est particulièrement important d'aborder la mise en œuvre des contrôles après expédition. Afin de promouvoir la coordination des contrôles après expédition dans un esprit de confiance mutuelle, il est utile de fournir des informations détaillées aux États (importateurs).

Recommandations de pratiques efficaces :

- Les ambassades peuvent jouer un rôle crucial en expliquant ce qui motive les contrôles après expédition. Elles pourraient mener des actions de sensibilisation plus générales lors de l'introduction initiale des contrôles après expédition ; des informations plus détaillées pourraient être fournies lors des préparatifs d'une vérification effective sur place. Le personnel de l'ambassade devrait recevoir des documents d'orientation.
- Il peut être utile de fournir aux exportateurs des documents d'information qu'ils pourront transmettre à leurs clients.
- Le fait de mener des actions de sensibilisation à l'échelle internationale ou de participer à de telles actions peut contribuer à faire connaître et accepter les contrôles après expédition.

5. Phase de pré-contrôle : préparation des contrôles individuels

Il est utile d'envisager de réaliser des contrôles après expédition au moins deux ou trois ans après la livraison des biens à l'utilisateur final. Il convient également de noter que la préparation d'un contrôle et notamment la coordination avec l'État importateur et l'utilisateur final dans un esprit de confiance mutuelle peut prendre au moins six mois.

Recommandations de pratiques efficaces :

- Les ambassades peuvent faciliter la communication avec les autorités de l'État importateur.
- Des lignes de communication claires et directes entre l'équipe de vérification et l'ambassade locale sont nécessaires dans la période précédant une visite sur place.

- La préparation d'un dossier pour l'ambassade (par exemple, licence d'exportation, informations sur le destinataire/utilisateur final, certificat d'utilisateur final, description des armes, numéros de série) peut être utile pour les premiers entretiens avec les autorités de l'État importateur.
- La mesure de vérification doit être planifiée à l'avance et une stratégie doit être mise en place, pour répondre à des questions comme : quel type de biens sera soumis à l'inspection ? Dans quelles circonstances ? Quel type de préparation sera nécessaire ?
- Les questions types devant faire l'objet d'une coordination entre l'équipe de vérification et les autorités locales portent sur le lieu et le moment de la visite de vérification. Dans les États importateurs disposant d'un vaste territoire dans lequel les biens peuvent avoir été répartis, les agents chargés de la vérification peuvent avoir besoin de se rendre à différents endroits ou les biens peuvent être rassemblés dans un endroit central.
- Les agents chargés de la visite de vérification pourraient être formés par le personnel militaire aux mesures de sécurité à prendre pour manipuler les armes en question ; ils pourraient également être formés à l'identification des biens soumis à l'inspection. L'exportateur peut également être une source d'information utile dans la préparation d'une visite de vérification, par exemple en fournissant des présentations détaillées des biens concernés ou simplement des photographies qui peuvent aider à identifier les armes.
- La participation des autorités de l'État importateur doit être discutée au préalable. Il peut être utile de prévoir des réunions supplémentaires, par exemple avec le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense ou d'autres autorités locales qui pourraient souhaiter mieux comprendre ce qui motive la visite de vérification.
- La coordination avec l'État importateur dès la phase initiale peut également faciliter la délivrance de visas ou d'autres documents de voyage requis.

6. Phase de contrôle : réalisation des contrôles

La coopération entre l'équipe de vérification et les autorités locales dans un esprit de confiance mutuelle est essentielle pour mener à bien les visites de vérification dans les locaux de l'utilisateur final, en particulier si ces locaux appartiennent aux forces armées ou à d'autres unités de sécurité. Les intérêts essentiels en matière de sécurité de l'utilisateur final doivent être pris en compte par l'équipe de vérification. Il a déjà été mentionné que l'État exportateur doit prendre en compte la sûreté et la sécurité de son équipe de vérification.

Recommandations de pratiques efficaces :

- Les aspects logistiques à prendre en compte englobent des questions telles que l'accès au site de vérification, le recours à des traducteurs, les services de transport, l'autorisation de prendre des photos des armes et des numéros de série.
- Il est utile d'envisager d'autres moyens de vérification, par exemple si les biens ne peuvent être présentés ou s'ils ont été utilisés ou détruits. Ceci peut être accompagné de la présentation de documents ou de photos d'armes.
- Il doit y avoir une communication claire sur la manipulation des biens inspectés ; les armes doivent être sécurisées et déchargées.
- Un contrôle visuel de toutes les armes transférées – sur la base de leur numéro de série – est recommandé ; dans le cas de volumes d'armes plus importants, un contrôle par échantillonnage plus restreint peut également être acceptable.

7. Phase après contrôle

Les résultats des contrôles après expédition doivent être documentés. Les éventuels points sensibles pour l'État importateur doivent être respectés, par exemple en préservant la confidentialité des rapports.

Recommandations de pratiques efficaces :

- Un modèle de rapport doit être mis en place.
- Il est également utile de déterminer quels seront les destinataires des rapports (par exemple d'autres agences, le parlement) et à quelle fréquence ces rapports seront établis (par exemple, après chaque visite ou annuellement ?).
- D'autres questions doivent être prises en considération, telles que : Les informations seront-elles communiquées à des partenaires internationaux ? Quel type de retour d'information doit être fourni à l'État importateur ?
- Les rapports seront-ils également communiqués à d'autres partenaires ? Il est important de réfléchir à la façon dont le résultat de la visite de vérification peut servir de guide pour les processus ultérieurs d'autorisation d'exportation pour l'utilisateur final concerné et ce qu'il faut faire en cas de non-respect des garanties de l'utilisateur final. Ces cas pourraient également être présentés aux partenaires du TCA.
- Les sanctions appropriées en cas de non-conformité pourraient inclure la suspension des décisions d'octroi de licences de contrôle des exportations jusqu'à ce que les incidents de non-conformité aient fait l'objet de clarifications. Il est recommandé de discuter en premier lieu du cas de non-conformité avec l'État importateur et d'identifier la source du problème rencontré. Il peut également être utile d'offrir un soutien pour aider à prévenir de futurs incidents, par exemple des mesures de formation ou de renforcement des capacités dans le domaine des contrôles à l'exportation, du stockage sécurisé, des mesures anti-corruption, etc.

VII. Recommandations et suggestions pour les prochaines étapes dans le cadre du TCA.

- a) Les États Parties sont encouragés à partager leurs expériences en matière de mise en œuvre des contrôles après expédition/mesures de coordination après livraison dans le cadre du TCA, par des moyens tels que le rapport initial, le rapport annuel, le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité et le sous-groupe de travail sur l'article 11, le Forum d'échange d'informations sur le détournement, le site web d'échange d'informations et la Conférence des États Parties.
- b) En outre, les États Parties sont encouragés à définir une approche et une compréhension communes des termes « contrôles après expédition » ou « coordination après livraison » dans le cadre du TCA.
- c) Les États Parties devraient envisager de partager leurs expériences en matière de mise en œuvre des contrôles après expédition en marge du TCA, par le biais d'événements parallèles, de mises à jour du présent document de travail et d'autres moyens.
- d) Des discussions avec toutes les parties prenantes du TCA peuvent être envisagées afin de promouvoir une meilleure compréhension et une plus grande sensibilisation aux mesures après expédition et de développer des normes communes pour les contrôles après expédition.

MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT¹

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes participant au transfert d'armes classiques ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir le détournement de celles-ci (article 11, paragraphe 1). Le présent document dresse une liste non exhaustive d'options et les États peuvent choisir de s'en inspirer, s'ils les jugent pertinentes, utiles et faisables, compte tenu des ressources dont ils disposent, pour prévenir les détournements qui pourraient survenir dans le contexte national qui leur est propre.

Les mesures ont été compilées à partir d'un large éventail de sources, y compris à partir des documents énumérés dans la « liste d'éventuels documents de référence sur le détournement » et des contributions des États Parties et de la société civile. Certaines mesures font directement référence à des obligations légales précises ou à des directives énoncées dans le texte du Traité. Dans ces cas-là, les mesures listées doivent être considérées uniquement comme des suggestions en vue de l'application des directives ou des obligations auxquels elles se réfèrent. Les mesures n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit.

Étape 1 de la chaîne de transfert : Avant le transfert/pays d'origine/point d'embarcation

1. Exiger que tout transfert d'armes classiques fasse l'objet d'une autorisation préalable (article 5).
2. Réaliser des évaluations de risque cohérentes et objectives liées au transfert tenant compte du risque de détournement (articles 7(1) et 11(2)).
3. Exiger des États importateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États exportateurs, sur demande, les documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11 (2)).
4. Refuser d'autoriser l'exportation en cas de détection d'un risque élevé de détournement (article 11(2)).
5. Prévoir les mesures suivantes lors de leurs évaluations cohérentes et objectives des risques liés au transfert :
 - Établir la légitimité et la crédibilité de l'ensemble des parties à la transaction, telles que l'exportateur, les courtiers, les agents maritimes, des transitaires/destinataires intermédiaires et de l'utilisation finale/utilisateur final indiqué (article 11(2)).
 - Examiner également les risques :
 - liés aux modalités d'expédition proposées.
 - liés à l'absence de fiabilité éventuelle des contrôles dans le pays importateur et le pays de transit (le cas échéant).
 - liés à l'insuffisance des ressources nécessaires à l'application des lois nationales concernant le transfert des armes classiques.
 - liés à l'instabilité politique dans le pays importateur.

¹ Annex D to the Draft Report to the Fourth Conference of States Parties (CSP4) ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](#)) presented by the Chair of the Working Group on Effective Treaty Implementation (WGETI).

- qu'un transfert d'armes classiques augmente la probabilité d'un détournement des avoirs actuels de l'utilisateur final.
- Soumettre les demandes d'exportations à un examen interministériel ou interinstitutionnel, qui permet d'analyser les risques de détournement, en s'appuyant sur des informations fiables, de sources diverses (diplomatie, douanière, services de renseignement, rapports des experts de l'ONU, échanges d'informations entre les États).
 - Tenir ou consulter des bases de données nationales identifiant les personnes physiques et morales qui ont déjà fait l'objet d'une sanction et/ou ont été impliquées dans un trafic illicite.
6. Effectuer un examen approfondi des documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11(2)) fournis par les États importateurs, notamment :
- L'authentification de la documentation (dont des vérifications visant à identifier des documents falsifiés ou non authentiques, y compris l'authentification des CUF par voie diplomatique ou par les autorités nationales des pays importateurs en utilisant le point de contact déclaré).
 - La vérification du contenu de la documentation en établissant la légitimité et la crédibilité de l'utilisation finale/l'utilisateur final déclaré(e).
 - Pour éviter tout risque de falsification, les États importateurs pourraient mettre en place des procédures nationales pour la délivrance de CUF pour les institutions publiques et les utilisateurs finaux.
7. Exiger les détails suivants dans les CUF (articles 8(1) et 11(2)), nécessaires à l'établissement des documents à vérifier pour déterminer l'utilisation et l'utilisateur final(e), ainsi que pour étayer l'évaluation des risques :

Élément	Essentiel	Facultatif
Parties impliquées dans le transfert	• coordonnées de l'exportateur et de l'utilisateur final, telles que le nom, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, etc.	• coordonnées du destinataire intermédiaire et du destinataire final
Biens à transférer	• description ; • référence du contrat, bon de commande, facture ou numéro d'ordre ; • quantité et/ou valeur.	
Utilisation finale	• indication de l'utilisateur final ; • engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles	

	déclarées par l'utilisateur final et/ou utilisés pour produire des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, etc.	
Lieu		• certification que les produits seront installés/utilisés dans les locaux de l'utilisateur final ; • accord pour des inspections sur place.
Documentation	• signature, nom, titre du destinataire/du représentant de l'utilisateur final ; • original ou copie certifiée conforme.	• signature et certification par les pouvoirs publics du destinataire/de l'utilisateur final, possible uniquement par certains représentants désignés du pouvoir public. • identifiant/numéro unique fourni par l'autorité administrative ; • conditions de validité et la date de délivrance ; • accompagnant les armes pendant toute la durée du transfert
Réexportation/détournement		• engagement à ne pas réexporter/transborder, ou du moins sans notification ou autorisation préalable des autorités compétentes de l'État exportateur d'origine
Vérification de livraison		• fourniture d'un certificat de vérification de la livraison/preuve d'arrivée

8. Encourager toutes les parties impliquées dans les transferts d'armes classiques (exportateurs, transitaires/destinataires intermédiaires, courtiers, agents maritimes, et utilisateurs finaux) à s'enregistrer auprès des autorités nationales.
9. Pour les États importateurs, de transit ou de transbordement dans le cas d'un transfert international, appliquer les mesures suivantes :
 - Exiger une autorisation préalable pour le transit et l'importation des armes classiques sur leur territoire (article 9).

- Demander ou fournir des documents confirmant que le transfert a été autorisé ou indiquant qu'il a fait l'objet d'une objection (article 11(3)).

10. Exiger des conditions particulières à remplir avant toute autorisation d'exportation, telles que :

- La fourniture d'informations relatives au transport avant l'octroi de l'autorisation d'exportation : mode de transport, nom du transporteur, nationalité, itinéraire.
- Accord sur les conditions spécifiques relatives aux installations de stockage (lieu, conditions, mesures de gestion spécifiques et sécurité).
- La vérification à travers des inspections physiques de l'adéquation des installations de stockage du destinataire.
- Le respect des conditions techniques de sécurisation des armes classiques, telles que le marquage systématique et la mise en place de systèmes empêchant leur utilisation par des personnes non autorisées.
- Accords sur les exigences d'élimination spécifiques (par exemple, assujettir la vente de nouvelles armes légères et de petit calibre à la vérification de la destruction des anciens stocks).

11. Inclure des clauses de suspension ou d'annulation non ambiguës et concrètes dans la formulation de tous les contrats d'armes classiques ou autres documents/accords bilatéraux pertinents.

12. Encourager les parties impliquées dans le transfert d'armes classiques à mettre en place des programmes internes de conformité des contrôles des exportations en vue de les aider à respecter la législation et la réglementation sur le contrôle des exportations nationales, et à accroître la sensibilisation et l'atténuation des risques de détournement.

- Les programmes internes de conformité pourraient inclure des dispositions permettant aux parties de mener leur propre évaluation des risques, d'établir des registres sur les opérations commerciales internationales, ainsi que de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes (par exemple l'établissement régulier de rapports sur les licences utilisées, la collaboration lors des visites de conformité organisées par les organismes publics, etc.)

Étape 2 de la chaîne de transfert : Pendant le transfert/à destination de l'utilisateur final indiqué/en transit

1. Assurer une étroite coordination et des échanges d'informations conformément à leur législation nationale, lorsque pertinent et faisable, avec les gouvernements des États de transit (Article 11(3)).
2. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État de transit (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Article 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
3. Surveiller et protéger les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les acteurs de l'industrie impliqués (exemple : le transitaire, le destinataire intermédiaire, les transporteurs, etc.)

à partir du moment où les armes quittent l'entrepôt du pays exportateur jusqu'à leur réception par l'utilisateur final indiqué (avec vérification de la livraison), y compris à travers :

- L'accompagnement physique de la cargaison ou une surveillance à distance par satellite.
- Des normes de sécurité physique strictes (telles que s'assurer du transport des armes et des munitions dans des véhicules différents, l'utilisation des systèmes d'alarme sur les véhicules de transport et de conteneurs scellés, ainsi que l'inspection physique durant le transit et au point de livraison).
- Le contrôle des cargaisons d'armes et de la documentation par les douaniers de tous les États impliqués dans le transfert (États exportateurs, de transit et importateurs).

Étape 3 de la chaîne de transfert : Pendant ou après l'importation/après la livraison

1. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État importateur (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Articles 8(1) and 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
2. Pour les États exportateurs : effectuer des vérifications après livraison pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation finale, telles que l'exigence selon laquelle aucune exportation ne peut avoir lieu sans notification préalable au pays d'origine, y compris à travers :
 - le contrôle des certificats d'utilisation finale, par exemple, à travers une comparaison des signatures à la livraison avec la liste de signatures autorisées et en contactant directement ces signataires à l'aide des coordonnées fournies préalablement à l'octroi du certificat.
 - l'organisation régulière de visites de terrain afin de contrôler l'utilisation ou l'utilisateur actuel(le) des armes.
 - la conduite d'inventaires physiques des armes classiques exportées afin de s'assurer qu'elles sont bien comptabilisées (Article 12(1)).
 - Des enquêtes sur des violations présumées des conditions d'utilisation finale et de nouveau transfert convenues par l'utilisateur final.
3. Pour les États importateurs : l'enregistrement et la tenue à jour des registres des armes classiques entrant sur leur territoire national, ainsi que le transfert sécurisé de ces derniers à l'utilisateur final autorisé (Article 12 (2)).
4. Pour les États exportateurs et importateurs : l'initiation des demandes de traçage et leur respect dans un délai opportun, y compris par l'utilisation des outils existants tels que système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes.

Étape 4 de la chaîne de transfert : Stockage après livraison/stocks nationaux

1. Établir des procédures rigoureuses de gestion des stocks nationaux garantissant le stockage en toute sécurité des armes classiques et des munitions et veiller à leur application, y compris à travers les mesures suivantes :

- Établir et appliquer des procédures de gestion des inventaires et de comptage (y compris la tenue d'un registre centralisé, qui implique le stockage des données des transactions faites par tous les services d'une autorité centrale unique).
- Contrôler l'accès aux stocks.
- Appliquer des mesures de sécurité physique (telles que des systèmes de clôture et de verrouillage)
- Garantir la sécurité des stocks au cours de leur transport
- Détruire tous les excédents d'armes et de munitions conformément aux normes et standards internationaux
- S'assurer de la bonne formation du personnel sur les procédures de gestion sûre et sécurisée des stocks.
- Prendre note des orientations utiles fournies dans le Module ISACS sur « la gestion des stocks » et dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG).

2. Organiser des patrouilles et des contrôles adéquats aux frontières.

Autres mesures globales applicables sur l'ensemble de la chaîne de transfert

1. Mettre en place un système national solide d'autorisation et de contrôle des transferts internationaux des armes classiques (y compris pour le transit et le transbordement), et d'application des lois et règlements nationaux (articles 5 et 14).
2. S'assurer de prendre les mesures légales et administratives appropriées en cas de détection d'un détournement afin de permettre aux autorités nationales compétentes de saisir les armes classiques illicites (Article 5).
3. Garantir une collaboration étroite et l'échange d'informations avec les autres États impliqués dans la chaîne de transfert des armes, y compris les informations sur : les transporteurs d'armes, les refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation ou d'autorisations de transit/de transbordement, les données sur les certificats d'utilisation finale, les itinéraires de trafics internationaux, les courtiers clandestins, les sources illicites d'approvisionnement et les méthodes de dissimulation (articles 8(1), 11(3), 11(4), 11(5), et 15(4)).
4. Échanger les informations avec les autres États sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces dans la lutte contre le détournement, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA, d'autres mécanismes tels que le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité, et les bases de données pour l'échange d'informations, telles que le site Internet du TCA (Article 13(2)).
5. Prendre les mesures suivantes lorsqu'un détournement est détecté :
 - Alerter les États Parties potentiellement concernés
 - Examiner les expéditions d'armes classiques détournées
 - Lancer une procédure d'enquête et d'application de la loi, notamment par l'établissement d'infractions pénales et des pouvoirs de sanction des contrevenants en ce qui concerne le détournement détecté lors du contrôle après livraison ou à tout moment pendant un transfert d'armes (article 11(4)). Les sanctions applicables doivent être à la fois administratives (y

compris la confiscation des armes classiques) et pénales (suffisamment lourdes pour servir de moyen de dissuasion).

6. Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la gestion du régime national de contrôle soient formés à la détection des comportements frauduleux aux différentes étapes de la chaîne de transfert.
7. Maintenir une communication ouverte entre les différents services d'accréditation, de renseignement, de douanes, et autres organismes gouvernementaux, dans le pays et avec d'autres États ;
8. Fournir des ressources suffisantes aux autorités nationales, en particulier aux autorités douanières, pour s'assurer qu'elles contrôlent effectivement le flux d'armes classiques à l'entrée et à la sortie de leur territoire.
9. Approfondir la coopération au sein des groupes régionaux et sous-régionaux, tels que l'UE.
10. Garantir l'existence d'une législation permettant d'enquêter et de punir efficacement le vol, la corruption et d'autres infractions connexes au détournement.
11. Lancer des programmes de sensibilisation de l'industrie (aux côtés notamment des associations professionnelles) pour donner des conseils en matière d'évaluation des risques de détournement et encourager les professionnels du secteur à coopérer à l'évaluation et à la gestion du risque ;
12. Renforcer la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé (l'industrie de l'armement, les transporteurs, les banques, etc.) afin de faciliter la détection et l'interception des flux illicites.
13. Pour les États exportateurs et importateurs : élaborer et adopter conjointement des programmes pour recenser les difficultés identifiées, dont la forme pourra varier en fonction de la nature des problèmes recensés (article 11(2)).
 - Par exemple, les États exportateurs et importateurs pourraient collaborer pour prendre des mesures destinées à améliorer la sécurité des stocks et l'élimination des stocks excédentaires, ou pour éradiquer la criminalité organisée et combattre les pratiques de corruption.
14. Garantir la transparence en communiquant les informations sur les transferts licites d'armes classiques autorisés ou effectifs dans les rapports annuels (article 13(3)).
